

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2

9 janvier 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1486-2018	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	21
-----------	---	----

Règlements et autres actes

1458-2018	Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	23
1474-2018	Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières	28
1481-2018	Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Mod.)	29
1487-2018	Exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière.	30
1488-2018	Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	31
1489-2018	Permis spécial de circulation (Mod.)	32
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	47
	Code des professions — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis	47
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Mod.)	37
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	40
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration	33
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et élections à son Conseil d'administration	55
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et élections à son Conseil d'administration	61
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et élections à son Conseil d'administration	67
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration	48
	Formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis	72

Projets de règlement

	Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le... — Bien-être et sécurité de l'animal et désignation des autres animaux visés par la loi	77
	Notariat, Loi sur le... — Signature officielle numérique du notaire	87

Décisions

11492	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	91
11495	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	92

Décrets administratifs

1414-2018	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère de la Famille	95
1415-2018	Nomination de madame Line Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	95
1416-2018	Nomination de madame Katia Petit comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	95
1417-2018	Modification du décret numéro 1097-2018 du 15 août 2018	95
1422-2018	Nomination de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec	96
1423-2018	Nomination de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec	97
1424-2018	Nomination de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec	99
1426-2018	Nomination de monsieur Jean-François Pressé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines	100
1433-2018	Nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil	102
1434-2018	Nomination de madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	102
1436-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	103
1438-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec	104
1439-2018	Exercice des fonctions de certains ministres	105
1445-2018	Autorisation de signer un acte de cession par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal relativement aux Habitations Jeanne-Mance	106
1447-2018	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques	106
1448-2018	Autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux	107
1449-2018	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée	108
1450-2018	Autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis	108
1451-2018	Autorisation à l'administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)	109
1452-2018	Autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	109
1453-2018	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	110
1454-2018	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	110

1455-2018	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery. . . .	110
1456-2018	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan.	111
1457-2018	Autorisation à l'administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq.	112
1460-2018	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur AERO21 - Technologies du 21 ^e siècle pour l'aérospatiale	114
1461-2018	Modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018	114
1465-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la 55 ^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020	115
1466-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant	116
1468-2018	Modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau. . . .	116
1469-2018	Soustraction du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	118
1470-2018	Délivrance d'une autorisation à la Ferme Roulante Enr. pour la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick	119
1471-2018	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains.	122
1472-2018	Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019.	122
1473-2018	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	123
1475-2018	Modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L».	124
1476-2018	Modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres.	125
1477-2018	Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes	126
1478-2018	Administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes	129
1479-2018	Approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits.	130
1480-2018	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec	130
1482-2018	Versement d'une subvention maximale de 7 177 341 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec	131

1491-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir	132
1492-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh	132
1493-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin	133
1494-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	133
1495-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson	134
1496-2018	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport	134

Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	137
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2018, 19 décembre 2018

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2^o de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions de l'article 136 de cette loi sont entrées en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 11 et de l'article 58 de cette loi sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les dispositions des articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1047-2010 du 1^{er} décembre 2010, les dispositions des articles 25, 44 et du paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-2011 du 13 avril 2011, les dispositions de l'article 37 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 341-2013 du 27 mars 2013, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 2 et des articles 18, 19, 21, 22, 91 et 95 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 février 2019 l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69839

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2018, 19 décembre 2018

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Commission de protection du territoire agricole du Québec — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation

CONCERNANT le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec au bénéfice de producteurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, identifier les fins municipales et d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 41 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application et au bon fonctionnement de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 80 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre, une utilisation relative à l'agrotourisme, une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence ou des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation

d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 80)

CHAPITRE I ALIÉNATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

1. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner un lot ou une partie d'un lot lorsque :

1^o l'aliénation est faite en faveur d'un producteur qui est propriétaire du lot ou d'une partie de lot contigu au lot ou à la partie de lot aliéné;

2^o le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë d'au moins 40 hectares;

3^o l'aliénation rend l'acheteur propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie contiguë à la superficie résiduelle dont le vendeur est demeuré propriétaire d'au moins 40 hectares;

4^o l'aliénation n'a pas pour effet de morceler une érablière.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o, un lot ou une partie de lot est contiguë à un autre un lot ou une partie de lot même lorsqu'il en est séparée par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

CHAPITRE II

UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

SECTION I

UTILISATION À DES FINS MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. Pour l'application des dispositions des articles 41 et 56 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), outre les cas visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1), l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants :

1^o installation et utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal;

2^o travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès;

3^o utilisation et entretien d'un fossé à des fins de drainage;

4^o démantèlement, remplacement, réfection ou entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique;

5^o installation d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite de distribution de gaz naturel sur un lot contigu d'un immeuble à desservir;

6^o empiètement nécessaire à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) ou lors de travaux de remplacement d'un pont ou d'un pontceau.

3. L'installation et l'utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal est permise à la condition que la superficie maximale occupée par l'ensemble des ouvrages sur un même lot ou sur un lot contigu et qui sont situés à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès, incluant la conduite d'amenée et le chemin d'accès, n'excède pas 1 000 m².

4. Les travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès sont permis lorsqu'ils sont effectués à l'intérieur d'une bande de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise du chemin public ou de la voie publique.

5. L'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage sont permis à la condition de ne pas en modifier le parcours et à la condition de remettre en état les aires de circulation.

6. Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine est permis aux conditions suivantes :

1^o les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'emprise de la conduite ou de la ligne; lorsqu'un empiètement à l'extérieur de l'emprise est requis, la largeur totale de l'empiètement ne doit pas excéder 15 mètres;

2^o les travaux sont supervisés par un agronome;

3^o les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

4^o la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

5^o la partie supérieure de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;

6^o la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o.

La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois.

7. L'installation d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite de distribution de gaz naturel est permise lorsque la ligne de distribution électrique ou la conduite de distribution de gaz naturel est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite de distribution de gaz naturel, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 mètre.

8. Un empiètement d'une largeur maximale totale de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public est permis lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) aux conditions suivantes :

1° l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination;

2° les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

4° le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis en état d'être cultivé.

5° la durée de l'empiètement n'excède pas 12 mois.

9. Dans le cas de travaux de remplacement d'un pont ou d'un ponceau, un empiètement n'excédant pas 2 500 m² est permis à l'extérieur de la structure du pont ou du ponceau aux conditions prévues à l'article 8.

10. Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

SECTION II UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

11. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

§1. Utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre

12. Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur.

13. L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;

2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production;

3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;

4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;

5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

§II. Utilisation relative à l'agrotourisme

14. Les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises :

- 1° le service de repas à la ferme;
- 2° l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients;
- 3° les visites guidées à la ferme.

15. Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes :

- 1° les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
- 2° l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
- 3° l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

16. L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :

- 1° l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- 2° la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- 3° les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

17. Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

§III. Utilisations secondaires ou logement multigénérationnel dans une résidence

18. Les utilisations secondaires suivantes sont permises à l'intérieur d'une résidence :

- 1° l'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession;
- 2° l'exploitation d'un gîte touristique;
- 3° l'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence.

19. L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

- 1° l'utilisateur habite la résidence;
- 2° l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
- 3° l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 4° l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 5° l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

20. L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

On entend par « gîte touristique » un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible

au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

21. L'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence est permise aux conditions suivantes :

1^o il partage la même adresse civique que le logement principal;

2^o il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;

3^o il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

§IV. Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

22. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes :

1^o les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;

2^o les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;

3^o la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement.

Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.

23. Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

24. Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.

25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres.

Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

CHAPITRE III AUTRES MESURES

26. La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un nouveau plan de la zone agricole de son territoire qui reproduit de façon plus précise les limites de la zone agricole déterminées par le plan de la zone agricole approuvé par le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Pour la préparation du plan, la commission se réfère au plan approuvé par le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et à la description technique qui l'accompagnait. Il tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1).

La commission transmet, pour remplacer l'ancien plan, une copie certifiée conforme du nouveau plan à la municipalité locale concernée ainsi qu'à l'officier de la publicité des droits, pour fins de publicité.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69842

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2018, 19 décembre 2018

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

1. Un assureur autorisé du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 84 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

2. Une coopérative de services financiers peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les coopératives de services financiers, telle qu'elle se lisait le 12 juillet 2018.

3. L'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après «membres d'une fédération».

4. Une institution de dépôts autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, édicté par l'article 353 du chapitre 23 des lois de 2018, lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

5. Une société de fiducie autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

6. Jusqu'à la clôture de la première réunion du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec suivant le moment où six administrateurs nommés par le ministre feront partie de ce conseil, tout membre de celui-ci peut en être le président, même si, malgré l'article 58.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), il n'a pas été nommé par le ministre.

7. Est prolongé du 13 mars 2019 au 1^{er} décembre 2019, le délai dans lequel le titulaire de permis de courtier immobilier visé au troisième alinéa de l'article 493 du chapitre 23 des lois de 2018 doit aviser l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de son intention d'agir soit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome soit en tant que représentant autonome.

8. Les dispositions des articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi.

De même, les dispositions des articles 115.15.16 à 115.15.19 de cette loi ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi.

9. Les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018.

Les dispositions du premier alinéa cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

10. Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal, ne sont pas exigées des personnes qui en sont membres le 12 juillet 2018, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juillet 2018, à l'exception de celles des articles 1, 4 et 5 qui entreront en vigueur le 13 juin 2019.

69845

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2018, 19 décembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) soit prolongée pour les années 2019, 2020 et 2021, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016, 2017 et 2018 » par « 2019, 2020 et 2021 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2018 » par « 2019 »;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2018 » par « 2019 » ;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69843

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) permet au gouvernement de déterminer par décret que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, et ce, afin qu'ils puissent entrer en vigueur le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE soit exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69844

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des

paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports, aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2, et 621, al. 1, par. 20° et 35°; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1° et 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société de l'assurance automobile du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La Société » par « Le ministre des Transports ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69840

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54

de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

Attendu que, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2, et 621, al. 1, par. 19^o, 20^o et 35^o; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «la Société de l'assurance automobile du Québec» par «le ministre des Transports»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «la Société» par «le ministre».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le nom qu'il utilise pour l'exercice de son activité ou ses nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le nom que le titulaire utilise pour l'exercice de son activité ou ses nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «de la Société» par «du ministère des Transports».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La Société» par «Le ministre».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la Société» par «du ministre».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à la Société» par «au ministre».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69841

Décision OPQ 2018-266, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que de déterminer l'endroit du siège de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie, ou refuse d'agir, il est remplacé par le secrétaire-adjoint de l'Ordre ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des administrateurs agréés.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 administrateurs, dont le président.

6. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Les autres administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles correspondent au territoire de régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
I	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Côte-Nord	(02)	
	Capitale-Nationale	(03)	
	Mauricie	(04)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	2
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Estrie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	
II	Montérégie	(05)	
	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
III	Montréal	(06)	3
	Laval	(13)	

8. Les administrateurs agréés ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs, réputés faire partie de la région électorale II.

SECTION III

DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Date de l'élection

9. La date de clôture du scrutin est fixée au 1^{er} jeudi de mai à 17 h.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des administrateurs agréés, est la date du dépouillement du scrutin.

11. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection a lieu lors d'une séance du Conseil d'administration tenue avant l'assemblée générale annuelle qui suit l'élection des administrateurs.

§2. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque administrateur agréé de la région administrative où un administrateur doit être élu :

1^o un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la procédure à suivre et le délai pour poser sa candidature;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des administrateurs agréés, le secrétaire transmet ces documents à tous les administrateurs agréés.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les administrateurs agréés du moyen pour y accéder.

13. Un administrateur agréé ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. Une signature apparaissant sur plus d'un bulletin pour chaque poste à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

14. Pour se porter candidat, l'administrateur agréé doit transmettre au secrétaire, au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation qui contient les documents suivants :

1^o une photographie récente, mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2^o un curriculum vitae d'au plus une page;

3^o une déclaration de candidature contenant au plus 400 mots. Cette déclaration de candidature ne peut mentionner que l'information suivante :

- a) l'année d'admission à l'Ordre;
- b) les activités professionnelles actuelles et antérieures du candidat;
- c) les principales activités au sein de l'Ordre;
- d) un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception,

le secrétaire peut exiger de l'administrateur agréé qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui est incomplet.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26). Sa décision est définitive.

§3. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

2^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

3^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les plus brefs délais.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

17. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux administrateurs agréés ayant le droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel il peut voter;

2^o une description de la procédure pour voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les administrateurs agréés du moyen pour y accéder.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des administrateurs agréés, le secrétaire transmet, dans le même délai, ces documents à tous les administrateurs agréés.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

19. Lorsque le dépouillement du scrutin n'a pas lieu immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

20. Au plus tard le 10^e jour suivant la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire, au dépouillement du vote.

Les candidats ou leurs représentants peuvent également être présents lors du dépouillement.

21. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

22. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats sans délai. Une copie de ce rapport est déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

23. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

24. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

25. Le secrétaire conserve ces enveloppes pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS

26. L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue selon les modalités suivantes :

1^o un administrateur élu propose sa candidature en notifiant son intention par écrit au secrétaire. Toutes les candidatures doivent être remises au secrétaire au plus

tard à 17 h le 2^e jour précédant la date fixée pour la séance. La candidature d'un administrateur élu absent lors de la séance peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

2^o le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote, certifié par ce dernier, indiquant le nom des candidats;

3^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

4^o à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser un seul administrateur agréé sur les rangs;

5^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu l'administrateur agréé qui a obtenu la majorité absolue des voix.

27. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

28. Le président, s'il est élu au suffrage universel des administrateurs agréés, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture du scrutin tenu pour son élection.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

29. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 20 administrateurs agréés.

30. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque administrateur agréé au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

§2. Siège de l'Ordre

31. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 17) et le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 11).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69829

Décision OPQ 2018-267, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'article 1 et après « et des », de « autres ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET DATE D'ÉLECTION ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** La date de l'élection des administrateurs est celle du dépouillement du scrutin. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « les », de « autres ».

8. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION, DURÉE DES MANDATS
ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

9.1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 1 an » par « 2 ans »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vice-président de l'Ordre est élu pour un mandat de 1 an. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Les », de « autres ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **12.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune de ces régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
Région de l'Est	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	
	Côte-Nord	(09)	1
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région de Québec	Capitale-Nationale	(03)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	2
Région du Centre	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	1
	Centre-du-Québec	(17)	
Région de Montréal	Montréal	(06)	
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	2
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
Région de l'Ouest	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
	Nord-du-Québec	(10)	

« **12.1.** Un arpenteur-géomètre vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. ».

12. L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE

§1. Critères d'éligibilité

12.2. Pour se porter candidat au poste de président, un membre doit avoir été membre du Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins 1 an.

§2. Mise en candidature ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « analogue à celui apparaissant à l'annexe I »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder. ».

14. Les articles 14 à 16 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **14.** Le bulletin de présentation d'un candidat est signé par le candidat ainsi que par 5 membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit être remis au plus tard à 17 h le 30^e jour qui précède la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le bulletin de présentation contient les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel et le numéro de son permis. Il contient en outre un curriculum vitae, lequel indique les renseignements suivants : les titres professionnels du candidat, sa formation, l'année de délivrance de son permis, les années d'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat ainsi que ses principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant, et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm peut y être jointe.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences prévues au Code des professions (chapitre C-26) et au présent règlement. Le secrétaire de l'Ordre remet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui n'est pas dûment complété dans le délai, qui contient des renseignements erronés ou incomplets ou qui propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

SECTION VII MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités relatives à l'élection des administrateurs au suffrage universel des membres

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet aux membres ayant droit de vote les documents suivants :

1^o un bref curriculum vitae et, le cas échéant, une photographie de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2^o la procédure à suivre pour voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder. ».

15. Les articles 17 et 18 de ce règlement sont abrogés.

16. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section VII.

17. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé :

«SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vote » par « scrutin ».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « vote » par « scrutin ».

20. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre ».

22. Les articles 28 et 29 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Sa décision est définitive. ».

24. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin. Il déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de poste à pourvoir. ».

25. L'intitulé « SECTION IX DISPOSITIONS FINALES » de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« §2. Modalités relatives à l'élection du président et du vice-président au suffrage des administrateurs »

33.1. L'élection du président au suffrage des administrateurs se tient l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

L'élection du vice-président se tient chaque année lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

33.2. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

33.3. Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu président de l'Ordre. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, il y a des tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix des administrateurs présents.

Le premier alinéa s'applique à l'élection du vice-président, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33.4. Les administrateurs entrent en fonction le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les postes des administrateurs élus pour les régions de Québec et de Montréal dont les mandats expirent en 2019 ou en 2020 sont abolis à leur expiration.

33.5. Malgré les articles 9.1 et 12, jusqu'au 18 septembre 2019, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Est	1
Région de Québec	4
Région du Centre	1
Région de Montréal	4
Région de l'Ouest	1

33.6. Malgré les articles 9.1 et 12, pour la période du 19 septembre 2019 au 23 septembre 2020, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Est	1
Région de Québec	3
Région du Centre	1
Région de Montréal	3
Région de l'Ouest	1

».

26. Les annexes I à VI ainsi que l'annexe IX de ce règlement sont abrogées.

27. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 18) est abrogé.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69830

Décision OPQ 2018-268, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des
professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif peut faire des recommandations au secrétaire.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 7 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 (EST)	Bas-Saint-Laurent (01)	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
02 (QUÉBEC)	La Capitale-Nationale (03)	2
	Chaudière-Appalaches (12)	
03 (CENTRE)	Mauricie (04)	1
	Centre-du-Québec (17)	
04 (SUD-EST)	Estrie (05)	2
	Montréal (16)	
05 (MONTRÉAL)	Montréal (06)	2
06 (BASSES-LAURENTIDES)	Laval (13)	2
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
07 (NORD-OUEST)	Outaouais (07)	1
	Abitibi-Témiscamingue (08)	

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le dernier vendredi du mois d'avril chaque année où se tiennent des élections.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1° a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des chiropraticiens ou d'autres professionnels en général, au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

- a) d'une sanction disciplinaire exécutoire;
- b) d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa imposant une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

12. Pour être éligible à la fonction de président, le membre doit avoir effectué un mandat complet à titre d'administrateur de l'Ordre au cours des 10 années précédant le dépôt de sa candidature.

§3. *Mise en candidature*

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et la période de mise en candidature;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat au poste d'administrateur est signé par 5 membres, à l'exception de celui du candidat au poste de président élu au suffrage universel des membres qui est signé par 15 membres.

15. Le bulletin de présentation mentionne les nom et prénom du candidat, son numéro de permis d'exercice et l'adresse de son domicile professionnel. Il contient de plus une déclaration de candidature, tenant sur le recto d'une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm, qui mentionne la formation générale complémentaire du candidat, ses fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie récente du candidat.

16. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin.

17. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

18. Le candidat doit :

1° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

2° s'abstenir de solliciter l'appui d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession;

3° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit au secrétaire;

4° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. *Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

19. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

20. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

21. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2^o l'année de l'élection;

3^o l'identification de la région où l'électeur a son domicile professionnel;

4^o le nom des candidats par ordre alphabétique;

5^o un carré blanc vis-à-vis le nom de chaque candidat;

6^o le nombre de sièges à pourvoir dans la région électorale.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

22. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

23. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

24. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre pour le dépouillement du scrutin.

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

27. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce relevé est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

30. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

31. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus à l'article 20, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

32. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1^o ne pas être en conflit d'intérêts;

2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

33. L'expert a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

34. Dans le cadre de son mandat, l'expert doit notamment :

1° fournir au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

- a) les risques d'intrusion;
- b) les tests de charge;
- c) la validation des algorithmes;
- d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2° mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système électronique;

3° veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

35. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

36. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

38. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau de l'Ordre et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

39. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

40. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs qui ont voté.

41. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine et en présence d'un témoin désigné par le Conseil d'administration qui n'est ni administrateur du Conseil d'administration ni employé de l'Ordre.

42. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par le témoin attestant notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été fournis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 39, et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

43. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

44. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature au secrétaire au plus tard à 16 h le 15^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

Toute candidature doit être dûment appuyée par un autre administrateur.

Dès 16 h le 14^e jour précédant la date fixée pour l'élection, le secrétaire transmet à tous les administrateurs la liste des candidatures reçues.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection.

45. Un administrateur absent lors de la séance au cours de laquelle se tient l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée. Il ne peut également proposer une candidature ou appuyer une candidature proposée.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

46. S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours, puis le secrétaire tient un scrutin secret.

S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

47. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Toutefois, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes à l'issue du troisième tour de scrutin, il est procédé, à compter du quatrième tour, à autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'un candidat obtienne la majorité simple des votes.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser un seul candidat.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu, selon le cas, la majorité absolue ou simple des votes.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

48. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblée générale

49. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 25 membres.

50. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et il est accompagné du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

51. Les administrateurs élus, autres que le président de l'Ordre et les vice-présidents membres du comité exécutif, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou qui assistent à une activité ou une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou à distance par un moyen technologique.

52. Le président de l'Ordre et les vice-présidents membres du comité exécutif reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

53. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 75 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

§3. Siège de l'Ordre

54. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Malgré les articles 6, 7 et 8, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale de l'Est-du-Québec représente désormais la région électorale 01 (EST).

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale de Montréal et issu de la région administrative de la Montérégie (16) représente désormais la région électorale 04 (SUD-EST).

Les 2 administrateurs élus en 2018 pour la région électorale de Québec représentent désormais la région électorale 02 (QUÉBEC).

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale de Trois-Rivières représente désormais la région électorale 03 (CENTRE).

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale de l'Outaouais-Nord-ouest représente désormais la région électorale 07 (NORD-OUEST).

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale des Cantons-de-l'Est représente désormais la région électorale 04 (SUD-EST).

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale de Montréal et issu de la région administrative de la Lanaudière (14) représente désormais la région électorale 06 (BASSES-LAURENTIDES).

56. Malgré les articles 6 et 8, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 16.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 17 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs.

Les postes d'administrateur sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 (EST)	Bas-Saint-Laurent (01)	2
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
02 (QUÉBEC)	La Capitale-Nationale (03)	2
	Chaudière-Appalaches (12)	
03 (CENTRE)	Mauricie (04)	1
	Centre-du-Québec (17)	
04 (SUD-EST)	Estrie (05)	2
	Montérégie (16)	
05 (MONTRÉAL)	Montréal (06)	2
06 (BASSES-LAURENTIDES)	Laval (13)	2
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
07 (NORD-OUEST)	Outaouais (07)	1
	Abitibi-Témiscamingue (08)	

57. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit :

1° en 2019, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 56, il y a élection de 1 administrateur dans les régions électorales 01 (EST) et 06 (BASSES-LAURENTIDES) et de 2 administrateurs dans la région électorale 05 (MONTRÉAL);

2^o en 2020, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 8, il y a élection de 1 administrateur dans les régions électorales 01 (EST), 03 (CENTRE), 06 (BASSES-LAURENTIDES) et 07 (NORD-OUEST) et de 2 administrateurs dans les régions électorales 02 (QUÉBEC) et 04 (SUD-EST).

58. Malgré l'article 7, la durée du mandat de l'administrateur élu en 2019 dans la région électorale 01 (EST) est de 1 an.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 2), le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 9) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 15).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69838

Décision OPQ 2018-269, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les documents acceptés par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance des permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur un document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *n*)

1. Le bulletin d'études collégiales attestant de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance du permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Ce bulletin d'études collégiales, qui doit être signé par la personne responsable à la direction du programme d'études collégiales ou porter le sceau de l'établissement d'enseignement, doit être acheminé à l'Ordre directement par l'établissement d'enseignement et doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 139) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69832

Décision OPQ 2018-270, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre une attestation d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

2. Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action en justice dirigée contre lui devant un tribunal de juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais de justice et autres frais qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en application du contrat;

6^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 90 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance;

7^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

3. Le membre qui, au (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'une police d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle, dont la date d'échéance est postérieure au (inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement), est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la police.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter sa police d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 136).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69831

Décision OPQ 2018-271, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e*

et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement des élections.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

2. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est un membre de l'Ordre.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prévues au présent règlement prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

Les personnes visées au premier alinéa doivent faire preuve d'impartialité, s'abstenir de toute partisanerie et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral.

4. Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 13.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 13 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

Le président ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs à ce titre.

8. Tout mandat d'administrateur accompli afin de pourvoir une vacance n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 7 ainsi que ceux prévus à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

9. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Métropole	Montréal (06)	3
	Laval (13)	
Centre	Capitale-Nationale (03)	2
	Mauricie (04)	
	Chaudière-Appalaches (12)	
Sud	Centre-du-Québec (17)	2
	Estrie (05)	
Nord-Ouest	Montérégie (16)	1
	Outaouais (07)	
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Lanaudière (14)	
Nord-Est	Laurentides (15)	1
	Bas-Saint-Laurent (01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	

10. L'inhalothérapeute qui exerce sa profession à l'extérieur du Québec et qui n'y possède pas de domicile professionnel est autorisé à voter dans la région électorale où est situé le siège de l'Ordre.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

11. La date et l'heure de la clôture du scrutin sont fixées à 16 h le troisième jeudi de mai de chaque année où se tiennent des élections.

12. La date de l'élection des administrateurs et du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du vote.

§2. Critères d'éligibilité

13. Pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre doit avoir siégé au Conseil d'administration pendant au moins 1 an.

14. Pour être éligible à la fonction d'administrateur, un membre de l'Ordre ne doit pas :

1° occuper un emploi à l'Ordre ou avoir occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;

2° occuper une fonction ayant pour objet principal la promotion des droits ou de défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

3° avoir fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une sanction disciplinaire. Dans le cas d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice ou d'une radiation du membre, ce délai d'inéligibilité commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction;

4° avoir fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une révocation d'un mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

§3. Mises en candidature

15. Entre le 75^e et le 60^e jour précédant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles les documents suivants sur le site Internet de l'Ordre et transmet l'information à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période, ces documents à tous les membres.

16. Le bulletin de présentation qu'un membre transmet au secrétaire pour se porter candidat comprend :

1° une photographie récente du candidat, mesurant au plus 7 cm par 10 cm;

2° un résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs du candidat. Ces objectifs doivent respecter la fonction principale de l'Ordre, soit d'assurer la protection du public;

3° une déclaration signée par le candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

17. En cas de non-respect des messages de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 3 jours de la réception de cette demande. Cette réponse fait l'objet d'une analyse par le secrétaire qui peut consulter le comité consultatif des élections. Si après cette analyse le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui demande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 3 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire peut prendre les mesures correctives suivantes à son égard :

1^o publier un avis de non-conformité aux règles de communication électorale sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre;

2^o émettre un blâme public à l'endroit du candidat.

18. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation par poste convoité, soit celui d'administrateur dans une région donnée ou de président. Si la signature d'un membre apparaît sur plus d'un bulletin, elle est rayée de tous les bulletins.

19. Le bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour avant la date de la clôture du scrutin.

20. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste du dépôt de sa candidature. Avant la remise de l'accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation si celui-ci n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré sa demande de modifications, n'est pas correctement rempli, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement.

Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables aux candidats

21. Le candidat doit en tout temps :

1^o s'abstenir de donner un renseignement faux ou inexact ou d'induire en erreur le secrétaire;

2^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais;

3^o s'abstenir de donner ou de recevoir un cadeau, une faveur, une ristourne ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature.

SECTION IV **MODALITÉS D'ÉLECTION AU CONSEIL** **D'ADMINISTRATION**

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

22. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

23. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2^o la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre ou sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

24. Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour la conservation des documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 45 jours suivant le dépouillement du vote ou, en cas de contestation, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit passé en force de chose jugée. Il en dispose ensuite de façon sécuritaire.

25. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région électorale compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

§2. Modalités relatives au vote par correspondance

26. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre.

Ne peuvent être scrutateurs :

- 1° les administrateurs;
- 2° les candidats à l'élection en cours;
- 3° le secrétaire ou les employés de l'Ordre.

27. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

28. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

29. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

À cette fin, le secrétaire convoque ces personnes au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

30. Si le secrétaire reçoit plusieurs enveloppes du même électeur pour une élection à un même poste, il n'accepte que la première enveloppe reçue et jette les autres.

31. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

32. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire présente dans un rapport écrit les résultats du vote et en transmet une copie à chacun des candidats.

Une copie de ce rapport est aussi déposée à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles rejetées. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

§3. Modalités relatives au vote par un moyen technologique

34. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

35. L'information permettant à l'électeur d'accéder au système de vote électronique et de voter est transmise avant l'ouverture du vote.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

36. Le secrétaire est secondé par au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 2° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° ne pas être en conflit d'intérêts.

37. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et des opérations consécutives à celui-ci, dont le dépouillement, la conservation ainsi que la destruction de l'information y afférant;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique;

4° fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui porte sur :

- a) les risques d'intrusion;
- b) les tests de charge;
- c) la validation des algorithmes;
- d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;

5° assurer en tout temps un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du vote.

38. L'expert indépendant met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

39. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant droit de vote.

40. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie conformément aux indications qui lui ont été transmises.

Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

41. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des membres ayant droit de vote est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois et qu'il est impossible d'établir un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

43. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant et 3 témoins, au dépouillement du scrutin.

44. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° le système de vote électronique, en aucun temps, n'a fait l'objet de modifications pendant toute la durée du scrutin et les données demeurent intègres et confidentielles;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

45. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date à laquelle elle est prévue.

46. Une candidature au poste de président se pose en signifiant au secrétaire, par écrit, son intention de se porter candidat et énonce ses objectifs, au plus tard à 16 h le 3^e jour précédant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

Le secrétaire de l'Ordre transmet aux membres du Conseil d'administration les candidatures au poste de président.

47. Cette séance est présidée par un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec, choisi par les membres du Conseil d'administration.

48. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la séance le proclame élu président de l'Ordre.

49. S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret.

Une majorité des votes exprimés est nécessaire pour être élu. Si aucun candidat ne rallie cette majorité, on recommence le scrutin en éliminant le candidat qui a recueilli le moins de voix au dernier tour de scrutin.

50. Le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

§5. Entrée en fonction

51. Les administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres, entrent en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

52. Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION V ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Siège de l'Ordre

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

§2. Assemblées générales

54. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

55. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

§3 Rémunération du président et des administrateurs élus

56. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif ou à toute autre séance d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

57. Les administrateurs élus qui sont domiciliés à plus de 300 kilomètres du lieu de la réunion ont droit à une allocation de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

58. Le président reçoit une rémunération fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

59. Lorsque le président est domicilié à plus de 60 kilomètres du siège social de l'Ordre, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2019, le mandat des administrateurs des régions Centre, Sud et Nord-Est est de 2 ans.

Malgré l'article 7, ce mandat ne sera pas considéré pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.

61. Malgré l'article 13, pour l'élection de 2019, un membre de l'Ordre peut être éligible à la fonction de président sans avoir préalablement siégé au Conseil d'administration.

62. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 175.1), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 170), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 173) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 177).

63. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69833

Décision OPQ 2018-272, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances — Organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 56 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*

DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales.

Le territoire de chaque région électorale correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Est	Bas-Saint-Laurent (01)	2
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	La Capitale-Nationale (03)	
	Côte-Nord (09)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
	Chaudière-Appalaches (12)	
Centre	Mauricie (04)	1
	Estrie (05)	
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Centre-du-Québec (17)	
Ouest	Montréal (06)	3
	Outaouais (07)	
	Laval (13)	
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
	Montérégie (16)	

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1^{er} mardi de juin.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un opticien d'ordonnances qui a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

1° d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

2° d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

3° d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa imposant à un opticien d'ordonnances une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

11. Un administrateur élu ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

§3. Mise en candidature

12. Au plus tard le 1^{er} avril, le secrétaire transmet à chaque opticien d'ordonnances qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, les postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la procédure à suivre et le délai pour poser sa candidature;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances, le secrétaire transmet les documents visés au premier alinéa à tous les opticiens d'ordonnances.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux opticiens d'ordonnances. Il informe alors ceux-ci du moyen pour y accéder.

13. Le bulletin de présentation mentionne les nom et prénom, le numéro de permis et l'adresse du domicile professionnel du candidat. Il contient une déclaration de candidature d'au plus 400 mots qui mentionne la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, ses fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et les objectifs qu'il poursuit.

Le bulletin de présentation peut être accompagné d'une photographie récente du candidat.

14. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet à l'opticien d'ordonnances un accusé de réception. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger de l'opticien d'ordonnances qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient des informations erronées ou propose une candidature qui ne remplit pas les conditions prescrites par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

15. Le candidat doit :

1° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit au secrétaire;

2° donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

16. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

17. Pour l'exercice de son droit de vote à l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances, un opticien d'ordonnances ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec est réputé faire partie de la région électorale Centre.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

2° la déclaration de candidature accompagnée, s'il y a lieu, de la photographie de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux opticiens d'ordonnances. Il informe alors ceux-ci du moyen pour y accéder.

19. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient les renseignements suivants :

1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

4° le nom des candidats par ordre alphabétique;

5° l'identification de la région électorale et le nombre de postes en élection dans la région;

6° un carré blanc vis-à-vis du nom de chaque candidat.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

20. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

22. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

23. Dans les 10 jours qui suivent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne, en présence des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

24. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, un scellé sur la fente de la boîte de scrutin avec ses initiales.

25. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à l'opticien d'ordonnances qui en fait la demande.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

27. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet désigné par le Conseil d'administration.

28. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

29. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1° ne pas être en conflit d'intérêts;

2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

30. L'expert a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

31. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1° les risques d'intrusion;

2° les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

32. L'expert met en place les moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

34. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément au premier alinéa de l'article 28.

Le système vérifie la qualité d'électeur de l'opticien d'ordonnances et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

35. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure que l'électeur ne vote qu'une seule fois.

36. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau de l'Ordre et pour la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

37. Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus du scrutin.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de votation et de la liste des électeurs ayant voté.

40. Dans les 10 jours qui suivent celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o il était le seul détenteur des clés du système de votation pendant toute la période du scrutin;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été fournis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 38, n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à l'opticien d'ordonnances qui en fait la demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient par scrutin secret lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

43. Le secrétaire de l'Ordre convoque les administrateurs au moyen d'un avis transmis au moins 5 jours avant la date de la tenue de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

44. Pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à midi le jour précédant celui de la séance. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue.

45. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin. Il remet à tous les administrateurs présents un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

46. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours puis le secrétaire tient un scrutin secret.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

47. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des opticiens d'ordonnances, entrent en fonction dès leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la clôture du scrutin.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

48. Le quorum d'une assemblée générale des opticiens d'ordonnances est fixé à 30 membres.

49. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des opticiens d'ordonnances au moyen d'un avis de convocation transmis aux opticiens d'ordonnances au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

50. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des opticiens d'ordonnances ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

51. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

52. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 50 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION VIII SIÈGE DE L'ORDRE

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

Les administrateurs élus pour la région électorale 1 représentent désormais la région électorale Est, l'administrateur élu pour la région électorale 2 représente désormais la région électorale Centre et les administrateurs élus pour la région électorale 3 représentent désormais la région électorale Ouest.

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (chapitre O-6, r. 1), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (chapitre O-6, r. 9) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (chapitre O-6, r. 14).

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision OPQ 2018-273, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 53 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Le présent règlement détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 2 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Montréal	(06)
	Laval	(13)
1	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
	Montérégie	(16)
		4

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	La Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Estrie	(05)
2	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre-du-Québec	(17)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier vendredi d'avril chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o est ou a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2^o est un dirigeant ou un administrateur d'un distributeur d'équipements médicaux ou de fournitures médicales, d'un laboratoire d'orthèses podiatriques, d'un groupement

ayant pour objet principal d'offrir des services aux podiatres, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques podiatriques ou d'une personne morale qui leur est liée;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

b) d'une décision disciplinaire exécutoire lui imposant une radiation ou encore une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 3^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre accessibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 membres.

14. Le bulletin de présentation contient les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel, le numéro de son permis, ses titres professionnels, sa formation, l'année de délivrance de son permis, les années de l'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre, un bref exposé des objectifs qu'il poursuit et sa signature.

Le bulletin de présentation doit tenir sur une feuille, recto verso, mesurant au plus 22 cm par 28 cm. Une photographie du candidat, mesurant au plus 5 cm par 7 cm, est jointe à ce bulletin.

15. Le bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin.

16. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences du Code des professions (chapitre C-26) et du présent règlement. Le secrétaire remet alors au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

17. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1^o assumer personnellement toutes ses dépenses électorales;

2^o s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4^o s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession de podiatre;

5^o se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou fournisseur lié à la profession de podiatre;

6^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

7^o donner suite à toute demande ou instruction du secrétaire dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;

8^o se conformer aux décisions du secrétaire.

SECTION IV **TENUE DU SCRUTIN**

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

18. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

19. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre accessibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

20. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. À la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection, le secrétaire fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et peut également lui faire des recommandations.

22. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

23. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

24. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

25. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs peuvent assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

26. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin, en présence des scrutateurs, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

27. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

28. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection et des résultats du scrutin qu'il fait contresigner par les scrutateurs. Une copie de ce rapport est transmise à chacun des candidats.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

29. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

30. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Dans le cadre de son mandat, l'expert doit notamment :

1^o fournir au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

- a) les risques d'intrusion;
- b) les tests de charge;
- c) la validation des algorithmes;
- d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;
- e) la conformité du système aux exigences de la loi;
- f) son opinion sur le niveau de fonctionnalité du système en prévision de l'ouverture du scrutin;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veiller, à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste des électeurs et celle des candidats. Un contrôle du système de vote électronique doit être effectué par l'expert afin de s'assurer que les informations concordent et d'être en mesure de déceler toute modification ultérieure.

34. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie selon la procédure à suivre pour voter qui lui a préalablement été transmise.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

35. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote de l'électeur, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

36. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

37. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

38. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

39. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, dans un rapport contresigné par le secrétaire et les témoins, les résultats du scrutin. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Ce rapport, transmis aux candidats, atteste notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, en aucun temps, de modification pendant toute la période du scrutin et les données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui la procédure à suivre pour voter a été transmise;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 36 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre, sur demande écrite.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

40. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

41. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à 16 h le jour précédant la date fixée pour l'élection.

42. Le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

Si aucune candidature n'est reçue, chaque administrateur présent lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection propose la candidature de l'un des administrateurs élus. De plus, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

43. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Il remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

44. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles :

1^o soit les 2 candidats ayant obtenu le plus de vote;

2^o soit les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsque plus de 2 candidats ont recueilli le même nombre de votes au premier rang;

3^o soit le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par un tirage au sort lorsque plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de votes au deuxième rang.

En cas d'égalité des votes au second tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu président de l'Ordre.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

45. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président élu au suffrage des administrateurs entre en fonction dès son élection.

SECTION VI

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

46. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ou à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ou encore qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

47. Le président reçoit une rémunération annuelle correspondant à une rémunération raisonnable pour une prestation de travail équivalant à un minimum d'une journée de travail par semaine. Le président effectue sa prestation de travail au siège de l'Ordre.

La rémunération du président peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

48. Lorsque le président est domicilié à plus de 75 kilomètres du siège de l'Ordre, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

49. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est de 20 membres.

50. Le secrétaire convoque toute assemblée générale annuelle au moyen d'un avis transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

SECTION VIII

SIÈGE DE L'ORDRE

51. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des podiatres du Québec (chapitre P-12, r. 2), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec (chapitre P-12, r. 7) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec (chapitre P-12, r. 14).

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69835

Décision OPQ 2018-274, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 48 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus à ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Il détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et qui ne sont pas membres de ce Conseil d'administration. Le mandat du comité consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

7. Le président est élu pour un mandat de 4 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration :

1^o le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent (01)	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
2	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
	La Capitale-Nationale (03)	
3	Chaudière-Appalaches (12)	1
	Mauricie (04)	
	Outaouais (07)	
	Lanaudière (14)	
4	Laurentides (15)	1
	Centre-du-Québec (17)	
5	Estrie (05)	1
	Montréal (06)	
	Laval (13)	2

2^o les secteurs d'activité professionnelle, au nombre de 5, sont représentés par le nombre suivant d'administrateurs :

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs
Enseignement et recherche	1
Neuropsychologie	1
Psychologie clinique / Santé / Sociale et Communautaire	1
Psychologie du travail et des organisations	1
Psychologie scolaire	1

Chaque secteur d'activité professionnelle est composé des membres qui l'ont identifié, lors de leur inscription annuelle au tableau de l'Ordre, comme secteur d'activité principal aux fins des élections au Conseil d'administration.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 3^e jeudi de mai chaque année. Toutefois, si l'élection du président est tenue au suffrage des administrateurs, la clôture du scrutin est fixée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

10. La date de l'élection est celle du dépouillement du scrutin. Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, cette date est celle de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

§2. Critères d'éligibilité

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une sanction disciplinaire imposée par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa qui impose au membre une peine d'emprisonnement, une radiation ou encore une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque électeur :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection de même que les critères d'éligibilité à ces postes;

2^o un bulletin de présentation.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, ou à un autre poste d'administrateur, le membre remet au secrétaire un bulletin de présentation conforme à l'article 14 au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la clôture du scrutin.

Un membre ne peut se porter candidat que pour un seul poste d'administrateur.

14. Le bulletin de présentation contient :

1^o les nom et prénom du candidat;

2^o le poste à combler (président, région ou secteur d'activité professionnelle);

3^o son année d'admission à l'Ordre;

4^o ses diplômes;

5^o les distinctions qu'il a obtenues en lien avec l'exercice de la profession;

6^o son expérience antérieure dans la profession;

7^o la description des principales activités réalisées au sein de l'Ordre;

8^o les buts poursuivis en lien avec la mission de l'Ordre.

Pour s'exprimer sur les paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa, le candidat utilise un maximum de 850 mots. Cependant, le candidat pour le poste de président utilise un maximum de 1 700 mots.

Aucun lien vers un site Internet, dont un média social, n'est accepté dans le bulletin de présentation ni aucune déclaration de nature associative.

Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie du candidat mesurant au plus 50 mm par 70 mm et d'une déclaration selon laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1^o s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature ou une autre candidature;

2^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

3^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais;

5^o respecter les décisions du secrétaire.

SECTION IV

MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à l'élection des administrateurs et à l'élection du président au suffrage universel des membres de l'Ordre

17. Au moins 15 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

18. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région ou secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

19. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

20. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

21. Le jour de la transmission des bulletins de vote, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin qui sont gardées en sûreté jusqu'au dépouillement du vote.

22. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

23. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

24. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

25. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§2. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

26. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

27. Le secrétaire convoque les administrateurs à la séance du Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit transmis au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance et est accompagné d'un appel de candidatures.

28. Pour se porter candidat, un administrateur élu transmet sa candidature au moyen du bulletin de présentation prévu à l'article 14 au secrétaire au moins 5 jours avant la date fixée pour l'élection.

À la réception de la candidature, le secrétaire transmet à l'administrateur élu un accusé de réception.

Au moins 3 jours avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, le secrétaire transmet la liste des candidatures à tous les administrateurs.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs peuvent proposer des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration.

29. Avant la tenue du scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs séance tenante selon le temps alloué par le Conseil d'administration.

30. Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance du Conseil d'administration un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare président de l'Ordre.

31. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes cesse toutefois d'être éligible.

Si plus d'un candidat obtient le même nombre de votes au dernier rang, le Conseil d'administration procède à un tour de scrutin pour déterminer lequel de ces candidats est éligible au tour suivant. En cas d'égalité à ce tour, un tirage au sort détermine le candidat éligible au tour suivant.

32. Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin. Il déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

33. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction dès leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

34. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat et conformément à la procédure décrite aux articles 26 à 32.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

35. Le secrétaire convoque toute assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre de l'Ordre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour ainsi que de toute autre information requise aux fins de l'assemblée.

36. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

§2. Rémunération des administrateurs élus

37. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de préparation de la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

38. Lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou réalise, à titre de vice-président, des mandats confiés par le Conseil d'administration ou le président, il touche une rémunération déterminée par le Conseil d'administration et suivant le taux horaire fixé par ce dernier.

39. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration et bénéficie des mêmes avantages que les employés salariés de l'Ordre. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

40. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

41. Le président bénéficie d'une allocation de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut verser l'allocation de départ s'il considère cette situation exceptionnelle.

Lors de la fixation de l'allocation de départ, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge et des raisons de son départ.

§2. Sièges de l'Ordre

42. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Malgré les articles 6 et 8, les administrateurs en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

44. Malgré les articles 6 et 8, en 2019, il y a élection de 1 administrateur dans la région 4, de 1 administrateur pour le secteur d'activité professionnelle «Neuropsychologie» et de 1 administrateur pour le secteur d'activité professionnelle «Psychologie scolaire».

45. Malgré les articles 6 et 8, en 2020, il y a élection de 1 administrateur dans la région 3, de 1 administrateur dans la région 5, de 1 administrateur pour le secteur d'activité professionnelle «Psychologie clinique / Santé / Sociale et Communautaire» et de 1 administrateur pour le secteur d'activité professionnelle «Psychologie du travail et des organisations».

46. Conformément à la représentation régionale et sectorielle prévues à l'article 8, en 2021, il y a élection de 1 administrateur dans la région 1, de 1 administrateur dans la région 2, de 1 administrateur dans la région 5 et de 1 administrateur pour le secteur d'activité professionnelle «Enseignement et recherche».

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209.1) et le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 217.1).

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69836

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 019 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 décembre 2018

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

CONCERNANT le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 30 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) qui prévoit que la ministre détermine, par règlement, la formation relative à la vente de cannabis que doit réussir un préposé à la vente de cannabis ainsi que les conditions de mise à jour de cette formation;

VU le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi qui prévoit que la ministre prescrit, par règlement, les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, selon l'un des moyens prévus dans le règlement;

VU que conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 113 de la Loi encadrant le cannabis un projet de Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 octobre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis» dont le texte apparaît en annexe.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 30 et 31 al. 2)

SECTION I FORMATION RELATIVE À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

1. La formation relative à la vente au détail de cannabis visée à l'article 30 de la Loi est celle qui répond aux conditions suivantes :

1^o elle est élaborée par le ministre et la Société québécoise du cannabis et son contenu respecte les principes directeurs et comprend les composantes prévus à l'annexe I;

2^o elle est offerte par la Société.

2. Pour maintenir la validité de son attestation, un préposé à la vente de cannabis doit réussir toute activité de mise à jour de la formation déterminée par le ministre en collaboration avec la Société québécoise du cannabis, dans les délais et selon les modalités déterminés par cette dernière.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ACHETEUR

3. Lors de toute vente de cannabis, la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur un document comprenant l'ensemble des renseignements prévus à l'annexe II.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(Article 1)

FORMATION RELATIVE À LA VENTE DE CANNABIS

Principes directeurs de la formation

1. Adopte une approche équilibrée qui vise à éviter à la fois la banalisation du cannabis et une dramatisation de l'utilisation du cannabis et de ses conséquences.

2. Mise sur l'importance de communiquer une information rigoureuse basée sur des faits scientifiques, notamment au regard des renseignements communiqués aux acheteurs en ce qui concerne les effets des produits.

3. Favorise l'identification de sources d'information fiables en matière de cannabis et met de l'avant l'importance pour le préposé à la vente comme pour l'acheteur de pouvoir exercer un regard critique sur certaines autres sources d'information, notamment celles provenant de l'industrie du cannabis.

4. Axe le rôle du préposé à la vente de cannabis sur le conseil et le soutien à l'acheteur afin qu'il puisse faire des choix éclairés, incluant des explications sur les risques que présentent les produits, ainsi que des recommandations visant à réduire ceux-ci.

5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) qui contiennent du cannabidiol (CBD).

6. Expose clairement que les personnes qui souhaitent faire du cannabis un usage thérapeutique ou qui demandent des conseils en matière de problèmes de santé ou d'interaction entre le cannabis et leur médication doivent être référées à un professionnel de la santé.

7. Assure que les préposés à la vente maîtrisent l'encaissement législatif en matière de cannabis, notamment en matière de refus de vente à un mineur ou à une personne majeure qui achète pour un mineur.

Composantes de la formation

— Introduction à la botanique du cannabis

A- Composants et constituants de la plante;

B- D'où vient le cannabis (culture et production).

— Analyse

A- Tests de cannabinoïdes et de terpènes;

B- Analyse des pesticides et des contaminants.

— Lignes directrices de réduction des risques liés à l'utilisation du cannabis

A- Principes de réduction des risques;

B- Risques associés à l'usage du cannabis.

— Les consommateurs de cannabis

A- Profil de la consommation;

B- Portrait des consommateurs et déstigmatisation;

C- Approche respectant la mission de la Société québécoise du cannabis.

— Pharmacologie du cannabis

A- Type d'administration;

B- Effets et durée;

C- Comprendre les niveaux de THC et de CBD (% , mg, etc.).

— Produits du cannabis

A- Différents types de produits du cannabis;

B- Modes d'administration et propriétés associées.

— Approche au consommateur

- A- Interactions et comportement des consommateurs;
- B- Comprendre les besoins et les demandes du consommateur;
- C- Soutenir pour faire des choix éclairés;
- D- Familiarisation avec l'étiquetage et l'information sur les produits;
- E- Avertissements;
- F- Cannabis et alcool;
- G- Cannabis et autres substances.

— Navigation et information sur les produits du cannabis

- A- Sources d'information.

— Comprendre la loi

- A- Revue des lois et des règlements sur le cannabis;
- B- Cadre de la loi fédérale et de la loi provinciale;
- C- Vérification de l'âge.

ANNEXE II (Article 3)

RENSEIGNEMENTS POUR LE CONSOMMATEUR

QU'EST-CE QUE LE CANNABIS ?

La consommation de cannabis modifie plusieurs fonctions du corps et du système nerveux central. D'origine naturelle, le cannabis est composé de plus de 500 substances différentes dont les principales sont :

- le tétrahydrocannabinol (THC) : substance psychoactive qui provoque le «high»;
- le cannabidiol (CBD) : substance non psychoactive qui pourrait atténuer certains effets indésirables du THC. Le CBD est actuellement aussi étudié pour ses usages thérapeutiques potentiels.

On peut aussi mentionner la présence de terpènes, substances qui donnent au cannabis ses propriétés aromatiques.

À ce jour, on ne connaît pas tous les effets des diverses substances qui composent le cannabis. Chaque personne réagit différemment et plusieurs facteurs influencent l'expérience de consommation : l'état physique et mental de la personne, le produit et la quantité consommés de même que le contexte de consommation.

CONSOMMATION DE CANNABIS - CONNAÎTRE CERTAINS FAITS

La consommation du cannabis comporte des risques pour la santé et la sécurité. Il demeure difficile de prédire si une personne vivra ou non des problèmes importants après avoir consommé du cannabis. Bref, les experts s'entendent sur le fait qu'aucune consommation de cannabis n'est totalement sécuritaire.

COMMENT CONSOMMER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Consommez le cannabis de manière occasionnelle

Consommer fréquemment (tous les jours ou presque) augmente les risques pour votre santé, votre performance au travail ou à l'école ou votre vie sociale. Un moment pour chaque chose. N'oubliez pas que le cannabis affecte la perception, la concentration et la coordination.

Choisissez des produits de qualité et trouvez vos limites

Favorisez les produits naturels à faible concentration en THC et qui contiennent du CBD. Attendez d'en ressentir les effets avant de penser en reprendre. De très fortes concentrations en THC peuvent provoquer des effets trop intenses et vous faire sentir mal (par exemple, augmentation du pouls, anxiété, désorientation).

En optant pour le marché légal, vous aurez des produits qui ont fait l'objet d'un contrôle de qualité, que ce soit pour les concentrations en THC et CBD ou les pesticides et les moisissures.

Allez-y doucement avec les produits comestibles que vous préparez et consommez

Les produits de cannabis comestibles ne sont pas domageables pour vos poumons. Par contre, il est difficile de juger les quantités de THC et de CBD absorbées. De même, leurs effets prennent plus de temps à se faire sentir et durent plus longtemps. Commencez par une faible dose de THC et évitez d'en reprendre dans les 2 à 3 heures qui suivent, question de réduire les risques de surdosage.

Gardez-les dans un endroit sécuritaire pour éviter que des enfants ou des animaux de compagnie ne les ingèrent par accident.

Ménagez vos poumons

Si vous fumez, ne gardez pas la fumée de cannabis dans vos poumons. Prendre une grande bouffée et la garder le plus longtemps possible n'augmente pas votre «high»: cela ne fait que prolonger le temps d'exposition des poumons aux substances toxiques.

Vous pouvez vaporiser certaines formes de cannabis. Sans être sans risque, c'est tout de même un moyen de produire moins de substances toxiques et d'odeurs puisqu'il est chauffé et non brûlé.

Attention à votre entourage et à vos proches

Ne les exposez pas à la fumée secondaire de cannabis.

Ne prenez pas le volant et n'opérez pas de machinerie après avoir pris du cannabis

Planifiez une solution de retour à la maison: désignez un chauffeur sobre quand vous choisissez de consommer du cannabis ou optez pour un service de taxi ou de transport en commun.

Même si vous tentez d'être prudent, le cannabis augmente votre temps de réaction et baisse votre capacité d'attention. Vous risquez alors d'être impliqué dans un accident et le risque est multiplié si vous consommez de l'alcool à la même occasion.

Attention aux mélanges

La combinaison de l'alcool et du cannabis amplifie les effets de l'une ou l'autre des substances, au point de rendre malade, d'étourdir et de faire vomir.

La combinaison avec le tabac est aussi à éviter. Elle peut multiplier les effets et générer des conséquences plus graves sur la santé, sans compter que le tabac est un produit qui crée une forte dépendance.

Cannabis et médicaments ? Il pourrait y avoir des interactions avec les médicaments que vous prenez.

Informez-vous auprès d'un professionnel de la santé comme par exemple votre pharmacien.

DEVRIEZ-VOUS VOUS ABSTENIR ?

Si vous êtes un adolescent ou un jeune adulte, vous devriez repousser votre première consommation le plus longtemps possible. Plus jeune vous commencerez à consommer du cannabis, particulièrement avant 16 ans, plus vous augmenterez vos risques.

Si vous ou un membre de votre famille immédiate avez des antécédents de psychose ou de dépendance, vous devriez reconsidérer votre consommation. Le risque d'avoir des problèmes associés au cannabis est grandement augmenté.

Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devriez éviter de consommer pendant cette période. Les substances contenues dans le cannabis passent dans le placenta et dans le lait maternel. La consommation de cannabis peut nuire au développement des bébés.

MIEUX CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Fonctionnement cognitif: La consommation régulière de cannabis diminue la mémoire à court terme, l'attention, la concentration ainsi que la capacité à organiser, à intégrer et à traiter les informations complexes.

Accidents et blessures: Le cannabis affecte les fonctions nécessaires à la conduite automobile et à l'opération de machinerie. Il augmente le temps de réaction et diminue l'attention, le suivi de trajectoire et la vigilance. Les facultés affaiblies liées au cannabis doublent le risque d'accident de la route.

Système respiratoire: Les fumeurs réguliers de cannabis toussent plus et ont davantage de sécrétions et de symptômes de bronchite chronique. La fumée de cannabis est dommageable et contient davantage de goudron que la fumée de tabac.

Exposition prénatale: La consommation de cannabis durant la grossesse pourrait entraîner certains retards de développement chez l'enfant.

Problèmes de santé mentale: La consommation régulière de cannabis peut affecter la santé mentale. Cela peut notamment déclencher de façon prématurée la schizophrénie ou autres psychoses chez les personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de problèmes de santé mentale.

Dépendance : La dépendance au cannabis touche environ 1 consommateur sur 10. La consommation quotidienne augmente le risque à 1 personne sur 4, même parfois 1 personne sur 2.

MESURES ENCADRANT LE CANNABIS

Pour connaître les différentes mesures qui encadrent le cannabis au Québec, notamment concernant sa possession, sa culture et sa consommation, ainsi que les mesures liées à la sécurité routière, consultez encadrementcannabis.gouv.qc.ca.

Assurez-vous également de bien connaître les règles applicables dans les provinces, territoires et municipalités où vous vous déplacez.

Il n'est pas permis d'entrer et de sortir du pays avec du cannabis. Soyez vigilant, même de simples odeurs de cannabis pourraient rendre problématique votre passage aux douanes.

POUR PLUS D'INFORMATION OU BESOIN D'AIDE

Pour obtenir plus d'information sur le cannabis, vous pouvez consulter www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca.

Si vous éprouvez un problème de santé à la suite d'une consommation ou avez besoin de conseils ou de références, vous pouvez toujours contacter Info-Santé 811 (service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel).

Réduire ou arrêter sa consommation de cannabis

Les personnes consommant du cannabis peuvent avoir l'intention de réduire ou d'arrêter leur consommation. Certaines peuvent ressentir le besoin d'obtenir l'aide de professionnels. Voici des services disponibles :

— Service téléphonique : Drogue : aide et référence 1 800 265-2626 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel).

— Service téléphonique : Info-Social 811 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel).

— Centres intégrés de santé et de services sociaux : Ils offrent, dans toutes les régions, des services gratuits aux personnes qui souhaitent diminuer ou arrêter de consommer. Contactez votre CLSC ou allez au sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/.

— Ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances : Pour trouver une ressource, consultez le répertoire des ressources au www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/.

69825

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1)

Bien-être et sécurité de l'animal et désignation des autres animaux visés par la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à déterminer les catégories de permis et à établir les conditions et les restrictions relatives à leur délivrance et à leur renouvellement. Il fixe également les normes de santé, de sécurité et de bien-être relatives à la garde d'animaux et désigne d'autres animaux qui sont visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) actuellement en vigueur.

À ce jour, l'impact économique global pour les quelques 1 180 entreprises touchées, en tenant compte des scénarios les moins conservateurs, est de l'ordre de 3,3 millions de dollars pour la première année et de 301 000 \$ pour les années subséquentes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Nolin, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3245, télécopieur : 418 380-2169, courriel : julie.nolin@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1, a. 64)

CHAPITRE I

DÉSIGNATION DES AUTRES ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1. Pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), on entend également par « animal », tel que défini au paragraphe 1^o de l'article 1 de cette loi, un animal d'une espèce désignée à l'annexe 1.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent :

1^o au propriétaire ou au gardien de 5 chats ou chiens et plus, âgés de 6 mois et plus et qui sont gardés dans un même lieu;

2^o au propriétaire ou au gardien de 15 équidés et plus;

3^o au propriétaire ou au gardien de renards roux, de renards arctiques et de visons d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure;

4^o à l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;

5° au propriétaire ou au gardien, à des fins commerciales, de recherche scientifique ou d'enseignement, d'un chat, d'un chien, d'un cobaye, d'un équidé, d'un furet ou d'un lapin.

Les dispositions de la section I du chapitre IV s'appliquent également à tout propriétaire ou gardien, comme animal de compagnie, d'un chat, d'un chien, d'un cobaye, d'un équidé, d'un furet ou d'un lapin.

Les articles 44, 47, 53 à 55 et 57 à 62 s'appliquent à tout propriétaire ou gardien d'un chat ou d'un chien.

Les articles 64 à 66 s'appliquent à tout propriétaire ou gardien d'un équidé.

3. Malgré l'article 2, les dispositions des chapitres IV et V ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

CHAPITRE III PERMIS

SECTION I EXEMPTIONS

4. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé aux articles 16 ou 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1):

1° le médecin vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions;

2° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

3° le propriétaire ou le gardien qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux relativement à l'utilisation d'animaux pour la recherche ou l'enseignement;

4° l'exploitant d'un lieu qui est certifié par ANIMA-Québec;

5° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale.

5. Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) le propriétaire ou le gardien de 15 équidés et plus qui :

1° est titulaire d'un permis de catégorie « lieu où sont recueillis des équidés » visé au paragraphe 2° de l'article 11;

2° détient une certification émise par un organisme du domaine équin qui garantit qu'il respecte les exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

6. Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1):

1° le titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche visés à l'article 4 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

2° la personne qui fait l'élevage d'un animal d'une espèce identifiée à l'annexe 2.

7. Est exemptée de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la personne qui détient une certification émise par un organisme du domaine équin qui garantit qu'elle respecte les exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

8. Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), l'exploitant d'une animalerie qui ne garde ou n'offre en vente aucun chat, chien, cobaye, furet ou lapin.

SECTION II CATÉGORIES DE PERMIS

9. Le permis de propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus, exigé par l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

1° propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

2° propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

10. Le permis d'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson, exigé par l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

1° élevage du renard roux, du renard arctique ou du vison d'Amérique dans un but de commerce de la fourrure;

2° élevage d'un animal ou poisson pour le commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

11. Le permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou

de les faire euthanasier par un tiers, exigé par l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

- 1^o lieu où sont recueillis des chats ou des chiens;
- 2^o lieu où sont recueillis des équidés.

SECTION III DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

12. Un permis exigé par l'un des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est délivré aux conditions suivantes :

- 1^o le demandeur transmet au ministre sa demande par écrit;
- 2^o il paie les frais et les droits exigibles au ministre des Finances;
- 3^o il joint à la demande les documents complets exigés en vertu de l'article 17.

13. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o le nom, l'adresse, les coordonnées du demandeur et, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande;
- 2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3^o l'adresse de chaque lieu où est gardé un animal;
- 4^o la catégorie de permis demandé;
- 5^o la description des activités impliquant des animaux qui sont exercées dans chaque lieu;
- 6^o le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux.

La demande doit, notamment par signature, confirmer l'identité du demandeur, celle de son représentant ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, celle de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande.

14. Dans le cas d'un permis de catégorie «élevage du renard roux, du renard arctique ou du vison d'Amérique dans un but de commerce de la fourrure», la demande doit également indiquer le nombre d'animaux en âge de se reproduire.

15. Dans le cas des permis exigés par les articles 16 et 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la demande doit également indiquer le nombre d'animaux, par espèce, par lieu de garde et par local, dont le demandeur est propriétaire ou gardien ainsi qu'une estimation du nombre d'animaux dont il projette être propriétaire ou gardien.

Les chatons et les chiots de moins de 6 mois ainsi que les équidés de moins de 12 mois qui sont gardés dans le même lieu que leur mère sont exclus du nombre.

16. Dans le cas des permis exigés par les articles 18 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la demande doit également indiquer la capacité d'accueil, par espèce, du lieu de garde.

17. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- 1^o un protocole d'euthanasie ou une attestation que toute euthanasie d'un animal sera effectuée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision immédiate;

- 2^o une attestation du demandeur que le lieu de garde ainsi que l'équipement sont conformes à chacune des exigences prévues aux articles 26, 33 à 37, 40, 42 à 47 et, le cas échéant, qu'ils sont conformes aux articles 48, 49, 54, 59, 60, 64, 65, 68, 69 et 71;

- 3^o une attestation du demandeur indiquant s'il a été, au cours des 5 dernières années, reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

- 4^o le consentement écrit du demandeur autorisant le ministre à obtenir auprès de tiers des renseignements personnels permettant de vérifier s'il a été, au cours des 5 dernières années, reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux.

18. Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

- 1^o son titulaire en fait la demande par écrit au ministre avant la date d'expiration du permis;

- 2^o il paie les droits exigibles au ministre des Finances;

- 3^o il indique dans sa demande tout changement aux renseignements ou aux documents fournis lors de la demande de délivrance ou lors de la dernière demande de renouvellement, de même qu'à ceux qui ont été portés à la connaissance du ministre conformément aux dispositions de l'article 19 ou il en atteste l'exactitude;

La demande doit, notamment par signature, confirmer l'identité du demandeur, celle de son représentant ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, celle de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande.

19. Tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis doit être porté à la connaissance du ministre par écrit dans les 15 jours suivant ce changement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements visés au paragraphe 6^o de l'article 13 ni à ceux visés aux articles 14 et 15.

SECTION IV DROITS ET FRAIS

20. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 126 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1^o 118 \$, pour le permis de catégorie « propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens » prévu au paragraphe 1^o de l'article 9;

2^o 265 \$, pour le permis de catégorie « gardien de 50 chats ou chiens et plus » prévu au paragraphe 2^o de l'article 9;

3^o 265 \$, pour chaque catégorie de permis d'élevage prévue à l'article 10;

4^o 265 \$, pour chaque catégorie de permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés prévue à l'article 11; ces droits sont réduits à 117 \$ lorsque le requérant est une personne morale sans but lucratif;

5^o 118 \$, pour le permis exigé par l'article 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

6^o 265 \$, pour le permis d'animalerie exigé par l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Les frais d'ouverture et les droits sont non remboursables.

21. Les droits et les frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois

qui se termine le 30 septembre de l'année précédente. La variation est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE IV NORMES GÉNÉRALES DE GARDE ET DE SOINS

SECTION I SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

22. L'eau et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminant.

23. Il est interdit d'héberger principalement à l'extérieur un animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne lui procurent pas la protection suffisante aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur doit être prévue.

24. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes, les sabots ou les dents maintenus d'une longueur et d'une forme normales de façon à empêcher l'apparition de maladies et de façon à éviter que l'animal ait de la difficulté à s'alimenter, ressente de l'inconfort, subisse des blessures ou ait une mauvaise posture ou démarche.

25. L'animal doit avoir accès en permanence à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit être à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels que les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou les gaz nocifs.

26. L'animal parasité ou celui qui présente des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux de façon à empêcher la contagion.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

L'équipement de confinement utilisé pendant l'isolement ou la mise en quarantaine doit être nettoyé quotidiennement et être désinfecté à la même fréquence en présence d'animaux malades ou parasités.

27. L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en tenant compte de ses impératifs biologiques.

28. Avant de mettre bas, la femelle doit être séparée des autres animaux dans un endroit calme et propice à la mise bas.

La garde séparée doit être maintenue pendant les quatre semaines suivant la mise bas dans un endroit où la mère peut accéder librement à ses petits ou, au besoin, s'en isoler.

29. Doivent être gardés séparément :

1° les animaux incompatibles;

2° les animaux agressifs;

3° sauf pour la période d'accouplement, la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

30. L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit distinct de celui où sont gardés les autres animaux.

31. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION II LIEU DE GARDE

32. Le lieu de garde ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être propres et exempts de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la sécurité ou au bien-être de l'animal.

Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées quotidiennement des aires intérieures et régulièrement des aires extérieures, de façon à éviter leur accumulation.

33. L'intérieur du lieu doit être aéré de façon à prévenir la concentration de contaminants.

34. La température et le taux d'humidité à l'intérieur du lieu doivent être maintenus à un niveau répondant aux impératifs biologiques des animaux qui s'y trouvent.

35. L'intérieur du lieu doit être éclairé de façon à répondre aux impératifs biologiques de l'animal et à faciliter leur inspection ainsi que celle du lieu et de l'équipement.

36. Outre les dispositions de l'article 5 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le lieu doit :

1° être fait de matériaux durables, non toxiques, solides et stables;

2° protéger l'animal des effets indésirables des intempéries, notamment de ceux du vent, de la pluie, de la chaleur et du froid intenses;

3° prévenir son évasion;

4° empêcher l'intrusion de tout autre animal susceptible de lui nuire.

37. Les planchers et la portion inférieure des murs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1° être faits de matériaux durables, non poreux, non toxiques, lisses et faciles à laver et à désinfecter;

2° être exempts de moisissure et de corrosion;

3° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'élimination de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

4° permettre l'évacuation ou l'absorption rapide et complète des liquides.

Ces exigences ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

38. Lorsque le lieu comprend un parc, celui-ci doit respecter les dispositions de l'article 36.

Le parc doit aussi :

1° disposer d'une enceinte fermée en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

2° être suffisamment grand pour que plusieurs animaux puissent y être mis en liberté simultanément et y courir;

3° disposer d'une zone suffisamment grande pour protéger l'animal des effets indésirables des intempéries, notamment de ceux du vent, de la pluie, de la chaleur et du froid intenses;

4° avoir un sol qui se draine facilement.

39. Le propriétaire ou le gardien doit maintenir un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine et le respecter.

Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection du lieu ainsi que de l'équipement qui s'y trouve;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration ainsi que les instructions sur leur utilisation;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Le protocole doit pouvoir être consulté sur place par toute personne qui a la garde de l'animal.

Ces exigences ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

SECTION III ÉQUIPEMENT

40. L'équipement qui peut entrer en contact avec l'animal doit :

1° être adapté aux caractéristiques physiques de l'animal;

2° être facile à laver et à désinfecter;

3° être fait de matériaux non toxiques.

Un contenant ou un dispositif qui sert à distribuer l'eau et la nourriture à l'animal doit, en outre :

1° être en bon état, solide, facile d'accès et ne pas constituer une source de blessure;

2° être conçu et installé de façon à empêcher que son contenu soit renversé ou contaminé.

41. L'équipement doit être propre et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal.

42. Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être gardés hors de portée des animaux.

43. L'équipement de confinement, tel qu'une cage, un enclos ou une stalle, doit être propre et exempt de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la sécurité ou au bien-être de l'animal.

En outre, les fèces, l'urine et la litière souillée doivent y être enlevées quotidiennement.

44. Sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport, l'équipement de confinement doit être de dimension suffisante pour que l'animal puisse se tenir debout et s'asseoir dans une position normale, se retourner facilement et s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

L'équipement doit :

1° être fait de matériaux durables, non poreux, non toxiques, lisses et faciles à laver et à désinfecter;

2° être exempt de moisissure et de corrosion;

3° être solide et stable;

4° être construit et disposé de façon à empêcher l'animal de s'en évader, de s'y blesser ou d'y subir le stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

5° être en bon état et exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

6° être suffisamment aéré;

7° comporter une paroi latérale disposant d'une ouverture suffisamment grande pour permettre à l'animal de voir facilement à l'extérieur et d'y être facilement vu;

8° empêcher l'intrusion de tout autre animal susceptible de lui nuire.

45. Le plancher de l'équipement de confinement doit être plat, uniforme, non glissant et être suffisamment rigide pour que l'animal puisse s'y tenir debout sans le faire fléchir. Il peut néanmoins disposer d'une pente n'excédant pas 4%.

Le plancher doit être conçu de façon à ce que l'animal ne puisse y passer ou s'y coincer les pattes.

46. Les équipements de confinement doivent être disposés de façon à ne pas se contaminer entre eux.

47. Un équipement de contention, tel qu'une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1^o il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir;
- 2^o il ne crée pas d'inconfort pour l'animal;
- 3^o il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4^o il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS

SECTION I

LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS,
DES CHIENS OU DES ÉQUIDÉS EN VUE DE
LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU
DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE
LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

48. Au plus 20 chats peuvent être gardés en communauté dans un même local du lieu de garde.

De plus, le local doit offrir à chaque chat une superficie accessible minimale de 1,7 mètre carré.

49. L'isolement de chats, de chiens ou d'équidés, lorsqu'ils sont malades ou parasités, ou leur mise en quarantaine, lorsque leur statut sanitaire est inconnu, doit se faire par leur mise à l'écart :

- 1^o dans un local spécifiquement réservé à cette fin, dans le cas des chats et des chiens;
- 2^o dans une installation spécifiquement réservée à cette fin, dans le cas des équidés.

Le local réservé à l'isolement des chats ou des chiens doit être distinct du local réservé à leur mise en quarantaine.

50. L'équipement utilisé pour garder et soigner les animaux isolés ou mis en quarantaine doit être disposé de façon à empêcher les contacts directs entre les animaux et à empêcher qu'ils se contaminent. Il doit être nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal et chaque jour en présence d'animaux malades ou parasités.

51. La circulation des personnes entre l'emplacement de mise en isolement ou de mise en quarantaine et les autres emplacements du lieu de garde doit être contrôlée de façon à éviter la propagation de maladies ou de parasites.

Les déplacements doivent se faire à partir de l'emplacement où sont gardés les animaux qui sont en meilleure santé ou qui sont les plus vulnérables aux maladies vers celui où sont gardés ceux qui sont les plus susceptibles d'être malades.

52. L'exploitant du lieu de garde doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir du formulaire accessible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

- 1^o le nombre d'animaux recueillis et la raison de leur admission;
- 2^o le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire;
- 3^o le nombre d'animaux adoptés ou transférés;
- 4^o parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et de femelles qui ont été stérilisés;
- 5^o le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;
- 6^o le nombre d'animaux euthanasiés et les motifs d'euthanasie;
- 7^o la durée minimale, maximale et moyenne, en nombre de jours, des séjours.

SECTION II GARDE DE CHATS ET DE CHIENS

53. Un chat gardé principalement à l'intérieur doit avoir accès en permanence à un bac à litière :

- 1^o fait de matériaux non toxiques et faciles à laver et à désinfecter;
- 2^o en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

3° qui contient de la litière en quantité suffisante pour empêcher l'apparition de mauvaises odeurs.

La matière souillée doit y être enlevée quotidiennement.

54. Un chien gardé principalement à l'extérieur doit avoir accès en permanence à un abri :

- 1° solide et stable;
- 2° disposé de façon à le protéger des intempéries;
- 3° en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;
- 4° fait de matériaux durables et non toxiques;
- 5° être exempt de moisissure et de corrosion;
- 6° muni d'un toit et de murs étanches ainsi que d'un plancher surélevé;

7° suffisamment isolé et qui est d'une grandeur adaptée à la taille du chien afin que celui-ci puisse s'y retourner et s'y réchauffer facilement à l'aide de sa propre chaleur corporelle.

Le chien doit avoir accès à une zone ombragée à l'extérieur de son abri.

55. Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées quotidiennement d'un abri et d'un parc.

56. Pour l'application de l'article 27, l'exercice doit se faire en suivant un protocole établi par le propriétaire ou le gardien de l'animal. Le protocole doit pouvoir être facilement consulté sur le lieu de garde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un chat ou à un chien gardé en liberté dans une maison d'habitation, ni à celui qui séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

57. Outre les obligations prévues à l'article 28, la femelle doit, avant la mise bas, être placée dans une cage ou un enclos et y être gardée pendant les 4 semaines qui suivent la naissance des petits. La cage ou l'enclos doit posséder les caractéristiques suivantes :

- 1° la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;
- 2° ses parois latérales sont conçues ou adaptées de façon à empêcher l'évasion des chatons ou des chiots et à les empêcher de se blesser.

Les petits ne peuvent être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de huit semaines, mais celle-ci doit pouvoir s'en isoler au besoin.

58. Un chaton ou un chiot doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques et la source de chaleur qui est utilisée pour le réchauffer ne doit pas être susceptible de le blesser.

59. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 44, l'ouverture de la paroi latérale de l'équipement de confinement doit couvrir la majeure partie de sa superficie.

60. Outre les obligations prévues à l'article 45, le plancher de l'équipement de confinement doit, s'il est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, être enduit d'une matière synthétique, telle que le plastique.

61. Le collier d'un chat ou d'un chien ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

62. Un chien ou un chat qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

63. Le propriétaire ou le gardien doit, pour chaque animal, inscrire dans un registre :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que sa date de naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;

2° le fait qu'il soit stérilisé;

3° s'il est marqué de façon permanente, son code d'identification;

4° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien précédent, de même que le numéro de tout permis en vigueur qui lui a été délivré par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5° dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;

6° la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que le nom et les coordonnées du nouveau propriétaire ou du nouveau gardien, lorsque celui-ci est visé par le paragraphe 1°, 4° ou 5° de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le registre doit être conservé pendant toute la durée de la propriété ou de la garde de l'animal ainsi que pendant les deux années suivant son départ définitif ou sa mort.

L'obligation de tenir un registre ne s'applique pas à la personne qui garde temporairement un animal dans le cadre d'un contrat de services professionnels, comme pour du toilettage, de la garde en pension, du dressage ou des soins vétérinaires.

SECTION III GARDE D'ÉQUIDÉS

64. Dans les installations d'hébergement intérieures, un équidé doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément.

Dans une stalle entravée, un équidé doit, malgré l'article 25, jouir d'assez d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée et s'avancer aisément.

En stabulation libre, il doit aussi y avoir suffisamment d'espace pour qu'un équidé dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.

65. Les planchers des stalles et des allées de l'écurie ne doivent pas être glissants.

La portion inférieure des murs peut, malgré les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 37 et du paragraphe 1^o de l'article 44, être faite de bois.

66. La garde séparée, prévue à l'article 28, de la femelle qui s'apprête à mettre bas doit se poursuivre pendant les deux semaines qui suivent la naissance des petits.

SECTION IV ÉLEVAGES DE RENARDS ROUX, DE RENARDS ARCTIQUES ET DE VISIONS D'AMÉRIQUE

67. Le deuxième alinéa de l'article 32, concernant l'enlèvement quotidien des fèces et de l'urine, ne s'applique pas au lieu d'élevage.

68. Les abris doivent être conçus de façon à offrir suffisamment d'espace pour que le personnel puisse y circuler facilement.

69. Les cages doivent être conformes aux exigences prévues, selon l'espèce, dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage ou dans

le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage qui sont publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

70. Les cages destinées à la mise bas et à la lactation doivent contenir des niches ou des boîtes à nid de taille suffisante pour loger la mère et sa portée.

71. Une cage qui abrite plusieurs visons doit être équipée d'un hamac, d'une tablette, d'une plate-forme ou d'une boîte à nid.

72. Les renards ou les visons introduits ou réintroduits dans l'élevage doivent d'abord être mis en quarantaine.

73. L'isolement des renards ou des visons, lorsqu'ils sont malades ou parasités, ou leur mise en quarantaine, lorsque leur statut sanitaire est inconnu ou avant qu'ils soient introduits ou réintroduits dans l'élevage, doit se faire dans une aire réservée à cette fin et située à l'écart du cheptel principal.

74. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 s'appliquent à la circulation des personnes dans le lieu d'élevage.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

75. Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement de permis faites en vertu du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) sont régies par les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens prévu à l'article 1.1 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1), la demande de renouvellement de permis est toutefois régie comme s'il s'agissait d'une demande de délivrance, sauf pour le paiement des frais d'ouverture de dossier.

Dans le cas d'un permis exigé par l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le permis peut être renouvelé dans la catégorie, parmi celles prévues à l'article 9, qu'indique le demandeur dans sa demande.

76. Le titulaire d'un permis visé à l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de

l'animal (chapitre B-3.1), exploite une animalerie, est exempté, jusqu'à l'expiration ou l'annulation de son permis, de l'obligation d'être titulaire du permis prévu par l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) à la condition qu'il produise au ministre, avant la date d'expiration de son permis, une demande de permis d'animalerie.

77. Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) est abrogé.

78. Le présent règlement entre en vigueur 12 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le (insérez ici la date qui suit de douze mois la date de publication du règlement).

ANNEXE 1 (Article 1)

DÉSIGNATION DES AUTRES ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1. Animaux ou poissons au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires :

1^o Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- b) le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- c) le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- d) le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- e) le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- f) le daim (*Dama dama*);
- g) le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- h) les mouflons (*Ovis* spp.);
- i) le renard arctique (*Vulpes lagopus*);
- j) le sanglier (*Sus scrofa*);
- k) le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- l) le yak (*Bos grunniens*).

2^o Oiseaux :

- a) l'autruche (*Struthio camelus*);
- b) le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- c) le canard musqué (*Cairina moschata*);
- d) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- e) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- f) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- g) le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- h) le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- i) l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);
- j) les faisans (*Phasianus* spp.);
- k) les francolins (*Francolinus* spp.);
- l) le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
- m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
- n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
- o) les perdrix (*Alectoris* spp.);
- p) le pigeon biset (*Columba livia*);
- q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

3^o Poissons :

- a) l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- b) l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- c) l'omble moulac ou lacmou (*Salvelinus fontinalis* X *Salvelinus namaycush*);
- d) le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
- e) le touladi (*Salvelinus namaycush*);
- f) la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- g) la truite brune (*Salmo trutta*).

4^o Invertébrés :

- a) le homard américain (*Homarus americanus*).

2. Autres animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*).

ANNEXE 2 (Article 6)

ANIMAUX DONT UNE PERSONNE PEUT FAIRE L'ÉLEVAGE SANS ÊTRE TITULAIRE DU PERMIS EXIGÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1^o Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- b) le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- c) le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- d) le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- e) le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- f) le daim (*Dama dama*);
- g) le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- h) les mouflons (*Ovis* spp.);
- i) le sanglier (*Sus scrofa*);
- j) le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- k) le yak (*Bos grunniens*).

2^o Oiseaux :

- a) l'autruche (*Struthio camelus*);
- b) le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- c) le canard musqué (*Cairina moschata*);
- d) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- e) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- f) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- g) le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- h) le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- i) l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);

- j) les faisans (*Phasianus* spp.);
 - k) les francolins (*Francolinus* spp.);
 - l) le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
 - m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
 - n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
 - o) les perdrix (*Alectoris* spp.);
 - p) le pigeon biset (*Columba livia*);
 - q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).
- 3^o Invertébrés :
- a) le homard américain (*Homarus americanus*).
- 4^o Autres animaux :
- a) abeille à miel (*Apis mellifera*).

69846

Projet de règlement

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Notaire — Signature officielle numérique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation, par un notaire, d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation, en plus de déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Affaires juridiques, Services juridiques et relations institutionnelles, Chambre des notaires du Québec, 101-2045, rue Stanley, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone: 1 800 263-1793 ou 514 879-1793, poste 5921; courriel: servicesjuridiques@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 98, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, en outre de ce qui est prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le procédé technologique qu'un notaire utilise pour apposer sa signature officielle par ce moyen, les conditions et modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un tel procédé, celles relatives à la révocation de l'autorisation ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

SECTION II PROCÉDÉ TECHNOLOGIQUE

2. Le procédé technologique au moyen duquel un notaire peut apposer sa signature officielle est un système de cryptographie asymétrique supporté par une infrastructure à clés publiques. Il s'agit de sa signature officielle numérique.

SECTION III AUTORISATION D'UTILISATION ET RÉVOCATION

§1. Autorisation d'utilisation

3. Le secrétaire de l'Ordre autorise le notaire qui en fait la demande, sur le document établi par l'Ordre, à utiliser une signature officielle numérique.

Pour obtenir cette autorisation, le notaire fait vérifier son identité par un autre notaire et joint à sa demande une attestation de cette vérification sur le document établi par l'Ordre.

Dans sa demande, le notaire s'engage à :

1^o n'utiliser sa signature officielle numérique que dans l'exercice de sa profession;

2^o ne pas permettre son utilisation par un tiers;

3^o assurer la sécurité et la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique.

En outre, s'il a connaissance que la sécurité ou la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique est compromise ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il s'engage à en aviser immédiatement :

1^o le secrétaire de l'Ordre;

2^o le prestataire de services de certification;

3^o toute personne qui pourrait avoir reçu un document comportant sa signature officielle numérique alors que c'est un tiers qui l'a apposée.

Le notaire acquitte les frais relatifs à sa demande d'autorisation.

§2. Révocation de l'autorisation

4. Le secrétaire de l'Ordre révoque l'autorisation donnée au notaire dans l'un des cas suivants :

1^o à la demande écrite du notaire;

2^o le notaire n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

3^o le notaire ne respecte pas l'un des engagements prévus à l'article 3;

4° toute autre situation où il est informé que la confidentialité ou la sécurité du mot de passe ou des éléments secrets liés à la signature officielle numérique est compromise;

5° à la demande écrite du prestataire de services de certification, lorsque le notaire fait défaut d'acquitter les frais relatifs à l'utilisation de sa signature officielle numérique.

Le secrétaire de l'Ordre informe le notaire et le prestataire de services de certification de la révocation.

SECTION IV PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION

5. Seul un prestataire de services de certification autorisé par l'Ordre et ayant conclu une entente avec lui peut délivrer à un notaire une signature officielle numérique.

6. L'Ordre autorise un prestataire de services de certification qui en fait la demande et qui respecte les conditions minimales suivantes :

1° il a une politique de certification, qui satisfait aux documents RFC 3647 et RFC 3280 élaborés par l'Internet Engineering Task Force et qui comprend une procédure de vérification de l'identité;

2° il délivre des clés et des certificats au moyen d'une infrastructure à clés publiques;

3° il a un répertoire de certificats qui satisfait à la norme X.500 de l'Union Internationale des télécommunications (UIT);

4° il délivre des certificats qui respectent la norme X.509 de l'UIT;

5° il délivre des clés qui sont constituées d'une paire unique et indissociable, l'une publique et l'autre privée, qui permettent de signer un document technologique et d'identifier le signataire;

6° il délivre des certificats qui comportent au moins les éléments suivants :

a) le nom distinctif du notaire auquel est joint un code unique;

b) la mention qu'il est notaire;

7° il inscrit les certificats de signature dans un répertoire tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information et le met à jour. Ce répertoire contient, notamment, les numéros de série des certificats de signature valides, suspendus, annulés ou archivés.

Les renvois à une norme prévue aux paragraphes 1°, 3° et 5° du premier alinéa réfèrent à l'édition la plus récente publiée par l'organisme et comprennent toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

7. Le prestataire de services de certification s'assure que le notaire a l'autorisation du secrétaire de l'Ordre avant de lui délivrer sa signature officielle numérique.

8. Lorsque le prestataire de services de certification est informé ou constate que la sécurité ou la confidentialité du mot de passe ou des éléments secrets liés à la signature officielle numérique d'un notaire peut être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre et le notaire.

Il s'assure que le secrétaire de l'Ordre a révoqué l'autorisation à un notaire avant de révoquer sa signature officielle numérique.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Le code ou la marque spécifique attribué à un notaire par le secrétaire de l'Ordre avant le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est sa signature officielle numérique et ce notaire peut l'utiliser, sous réserve d'un engagement écrit de sa part conforme à celui prévu à l'article 3, si le prestataire de services de certification qui l'a délivré satisfait aux conditions prévues aux articles 5 et 6.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

69837

Décisions

Décision 11492, 10 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11492 du 10 décembre 2018, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au huitième alinéa de l'article 22, par le remplacement de « de 5 cycles consécutifs » par « d'un cycle ».

2. L'article 58.5 de ce règlement est modifié par la suppression de « la date de la séance de vente de quota ainsi que ».

3. L'article 58.6 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « d'un chèque certifié ou mandat-poste de 200 \$, fait à l'ordre des Producteurs

d'œufs d'incubation du Québec pour couvrir les frais d'administration du système. Elle doit également être accompagnée ».

4. L'article 58.7 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « avant le début du cycle où il dépose son offre »;

2° le remplacement de « durant ce cycle » par « pour le cycle suivant le dépôt de son offre ».

5. L'article 58.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « qu'aucune séance ne sera tenue et remettent aux offrants vendeurs le montant de 200 \$ déposé à titre de frais d'administration » par « qu'aucun jumelage ne sera effectué ».

6. L'article 58.10 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « d'une lettre de garantie bancaire irrévocable faite » par « d'un chèque fait »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, dans la deuxième ligne, après « du Québec », de « ou d'un document d'avis de dépôt direct »;

3° la suppression, au deuxième alinéa, de « un chèque certifié ou mandat-poste, fait à l'ordre des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, au montant de 200 \$ pour couvrir les frais d'administration du système, ainsi qu' ».

7. L'article 58.11 de ce règlement est modifié par le suivant :

« **58.11.** Nul ne peut déposer plus d'une offre d'achat à la suite de l'émission de l'avis aux détenteurs prévue à l'article 58.5. ».

8. L'article 58.12 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après « vente », de « ne peut être retirée après le 1^{er} octobre. »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « ou » par « Une offre »;

3° l'insertion, au deuxième alinéa, après « son offre », de « , en tout ou en partie, »;

4° le remplacement, au troisième alinéa, de «au cours d'une séance» par «au cours de la période prescrite par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec»;

5° le remplacement, au troisième alinéa, de «de la séance» par «de l'année»;

6° la suppression, au troisième alinéa, de «suivant la séance»;

7° le remplacement, au quatrième alinéa, de «séance» par «période».

9. L'article 58.13 de ce règlement est modifié par la suppression de «tiennent une séance au cours de laquelle ils».

10. L'article 58.14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «la séance» par «le jumelage»;

2° la suppression du deuxième alinéa;

3° la suppression, au dernier alinéa, de «obtenu à même la lettre de garantie bancaire remise par l'acheteur».

11. L'article 58.15 de ce règlement est modifié par l'insertion du premier alinéa suivant :

«Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent au transfert, conformément à l'article 55, et déterminent la date d'entrée en vigueur du transfert en fonction des dates de placement de lot du vendeur prévues au calendrier déposé, conformément au chapitre III.1.»

12. L'article 58.15 de ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après «aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» de «par chèque certifié, traite bancaire ou dépôt direct».

13. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par la suppression de «un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 200 \$ fait à l'ordre des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pour couvrir les frais d'utilisation du système. Je joins également».

14. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de «□ lettre de garantie bancaire irrévocable» par «□ Document d'avis de dépôt direct ou» et par le remplacement de «□ ci-joint» par «□ Chèque»;

2° la suppression de «Frais d'utilisation: □ Chèque certifié, mandat-poste □ 200 \$ ci-joint (au nom des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec)».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69827

Décision 11495, 10 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11495 du 10 décembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 26 par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «il doit en outre y joindre :» et des paragraphes 1° et 2°;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit également transmettre à la Fédération :

1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.».

2. L'article 107 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de «notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses»;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit également transmettre à la Fédération :

1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69828

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du ministère du Tourisme, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille, au traitement annuel de 213 196 \$, à compter du 17 décembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69807

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Line Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Fortin, directrice générale adjointe – Réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 153 171 \$ à compter du 3 janvier 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Line Fortin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69808

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Katia Petit comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Katia Petit, directrice générale des affaires ministérielles au ministère de la Sécurité publique, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$, à compter du 3 janvier 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Katia Petit comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69809

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1097-2018 du 15 août 2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2018 du 15 août 2018, monsieur Alexandre Hubert a été nommé, à compter du 27 août 2018, secrétaire adjoint du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1097-2018 du 15 août 2018 concernant la nomination de monsieur Alexandre Hubert comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor soit modifié par le remplacement, dans le titre et le dispositif du décret, de « adjoint » par « associé »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69810

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Céline Lahaie, secrétaire générale, Commission municipale du Québec, cadre classe 4, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Lahaie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lahaie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Lahaie, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2019 pour se terminer le 6 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lahaie reçoit un traitement annuel de 120 960 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lahaie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lahaie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lahaie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lahaie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lahaie peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lahaie se termine le 6 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lahaie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69811

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Martin St-Laurent, conseiller en affaires municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, agent de recherche et de planification socio-économique, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin St-Laurent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Laurent exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur St-Laurent, agent de recherche et de planification socio-économique, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2019 pour se terminer le 13 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Laurent reçoit un traitement annuel de 99 290 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Laurent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Laurent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur St-Laurent peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Laurent se termine le 13 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Laurent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69812

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Joseph-André Roy, avocat, BCF, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph-André Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2019 pour se terminer le 6 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuel de 133 812 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Roy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 6 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Pressé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Robert Marquis a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 860-2013 du 22 août 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-François Pressé, directeur général adjoint, Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – CSRS, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines pour un mandat de cinq ans à compter du 27 décembre 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Marquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Pressé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Pressé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Pressé est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pressé exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Val d'Or.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 décembre 2018 pour se terminer le 26 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pressé reçoit un traitement annuel de 145 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pressé reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Val-d'Or.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pressé comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pressé peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pressé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pressé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pressé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pressé se termine le 26 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Pressé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69815

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Cathy Noseworthy de Saint-Lambert, juge municipale, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 13 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69819

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Julie Boucher fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Boucher, directrice de l'enseignement et de la recherche et directrice des services multidisciplinaires, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé

et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 21 janvier 2019 au traitement annuel de 177 070 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69820

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE monsieur Yves Morency a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1075-2017 du 1^{er} novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2019 et prenant fin le 31 décembre 2019, au traitement annuel de 190 575 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69821

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 284-2016 du 6 avril 2016, que son mandat viendra à échéance le 17 avril 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Claude Jacques soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 18 avril 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jacques exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2019 pour se terminer le 17 avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jacques reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jacques peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jacques se termine le 17 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69823

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre du Tourisme à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 22 au 29 décembre 2018;

— de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2018 au 3 janvier 2019;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 22 au 25 décembre 2018 et du 29 décembre 2018 au 6 janvier 2019 et à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 26 au 28 décembre 2018;

— de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à madame Sylvie D'Amours, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2018 au 2 janvier 2019;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 24 décembre 2018 au 4 janvier 2019;

— du ministre des Finances à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2018 au 6 janvier 2019;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Mathieu Lacombe, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2018 au 8 janvier 2019;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 30 décembre 2018 au 6 janvier 2019;

— du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 30 décembre 2018 au 2 janvier 2019 et à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 3 au 6 janvier 2019;

— de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 30 décembre 2018 au 8 janvier 2019;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 janvier 2019;

— de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 janvier 2019 et à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, le 12 janvier 2019;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 janvier 2019 et à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, le 12 janvier 2019;

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française à madame Sylvie D'Amours, membre du Conseil exécutif, du 5 au 16 janvier 2019;

— du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Jean-François Roberge, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 janvier 2019;

—du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 11 au 20 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69884

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'autorisation de signer un acte de cession par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal relativement aux Habitations Jeanne-Mance

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue le 21 mars 1957 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Ville de Montréal, ces parties se sont engagées à réaliser un projet de construction d'habitations, connu sous le nom des Habitations Jeanne-Mance;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, il a été convenu que la Ville de Montréal se porte acquéreur des immeubles visés par le projet de construction et qu'elle les cède par la suite, conjointement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour 75 % des droits indivis et à la Ville de Montréal, agissant comme agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, pour 25 % des droits indivis;

ATTENDU QU'à la suite des actes de cession des immeubles concernés par la Ville de Montréal à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à la Ville de Montréal, agissant comme agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, cette dernière apparaît comme propriétaire indivis des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue le 23 mars 1957 entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, il a été convenu que tous les droits acquis et les obligations assumées par la Ville de Montréal, agissant en sa qualité d'agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, sont des droits et obligations de la Ville de Montréal et non pas des droits et obligations du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, comme les titres de propriété sont au nom de la Ville de Montréal, à titre d'agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, la Ville de Montréal

ne bénéficie pas d'un titre de propriété clair, le gouvernement du Québec pouvant à tort être considéré comme le détenteur de ce droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer le titre de propriété de la Ville de Montréal par la signature d'un acte de cession en vertu duquel le gouvernement du Québec cède à la Ville de Montréal tous les droits, titres et intérêts qu'il a ou pourrait prétendre avoir dans les immeubles visés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à signer cet acte de cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à signer un acte de cession substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit représentée pour la signature de cet acte de cession par le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69881

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 411-2018 du 28 mars 2018, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution, afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69855

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69856

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un permis d'occupation concernant le lot 4 916 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada concernant le lot 4 916 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée, lequel sera substantiellement conforme au projet de permis d'occupation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69857

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2016, l'Entente de subvention relativement à des travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis, entente que la Ville de Métis-sur-Mer a été autorisée à conclure par le décret n^o 230-2016 du 30 mars 2016;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de subvention de 2018 afin de permettre à la Ville de Métis-sur-Mer de terminer les travaux prévus à l'Entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Métis-sur-Mer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69858

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à cinq reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017 et 402-2018 du 28 mars 2018, afin, notamment, de prolonger et d'augmenter le financement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin d'augmenter le financement de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), afin d'augmenter le financement de l'exercice financier 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69859

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Côte-Saint-Luc soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69860

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69862

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour l'élaboration d'une proposition de projet définitive, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69863

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail prendra fin le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement prendra fin le 31 décembre 2018, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 367-2017 du 5 avril 2017;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 2 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret n^o 367-2017 du 5 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 2 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2020, les terrains décrits dans le décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69864

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail prendra fin le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement prendra fin le 31 décembre 2018, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 368-2017 du 5 avril 2017;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 2 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret n^o 368-2017 du 5 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 2 relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2020, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69865

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail prendra fin le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement prendra fin le 31 décembre 2018, pour lequel l'Administration régionale avait été autorisée par le décret n^o 61-2018 du 7 février 2018;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location prendra fin le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport, l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 2 par laquelle le gouvernement du Canada versera à l'Administration régionale Kativik une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n^o 61-2018 du 7 février 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure des ententes notamment en matière de transports avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Kuujuaq ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 2 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2020, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, les lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69866

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21^e siècle pour l'aérospatiale

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ pour soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs stratégiques pour le Québec, de manière à favoriser la réalisation de projets d'innovation par les entreprises;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21^e siècle pour l'aérospatiale proposé par AÉRO21 a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE AÉRO21 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 416 667 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 833 333 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21^e siècle pour l'aérospatiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AÉRO21,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 416 667 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 833 333 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21^e siècle pour l'aérospatiale;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AÉRO21, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69853

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le

Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret mentionne également que le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera doté d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE les commanditaires souhaitent procéder à la première clôture du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., pour un montant minimal de 100 000 000 \$, afin de pouvoir débiter les investissements auprès des entreprises du secteur des technologies propres et ainsi favoriser leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018 soient modifiées, selon des termes et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69871

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) est un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69851

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer la promotion et le développement du sport et de l'activité physique en milieu étudiant, de l'initiation jusqu'au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69852

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 147-2009 du 25 février 2009, un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 22 juin 2018, une demande de modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 afin de prolonger la durée de validité du décret jusqu'au 31 mai 2020;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 10 octobre 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Ragueneau a transmis, le 19 octobre 2018, son accord avec la demande de modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009, demandée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Martin Cormier, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juin 2018, concernant la demande de prolongation du décret, 2 pages;

— Courriel de Mme Rosine Nguempi-Melou, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 octobre 2018 à 14 h 23, concernant les réponses aux questions, totalisant environ 57 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Joseph Imbeault, de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2018, concernant leur accord avec la demande de prolongation du décret, 1 page;

— Courriel de Mme Rosine Nguempi-Melou, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 novembre 2018 à 16 h 19, concernant la confirmation que la Municipalité de la paroisse de Ragueneau ne réalisera pas de travaux à moyen terme dans les sections sous sa responsabilité, 1 page.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme doivent être terminés le 31 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69885

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la soustraction du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 20 juillet 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 juillet 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'un segment de berges de la rivière Coulonge d'une longueur d'environ 50 m longeant la rue Thomas-Lefebvre identifié comme étant le secteur 4 du projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 octobre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que les travaux du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69886

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ferme Roulante Enr. pour la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale d'un nombre total égalant ou dépassant 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, page 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ferme Roulante Enr. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Ferme Roulante Enr. le 25 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ferme Roulante Enr.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 janvier 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 23 janvier 2018 au 9 mars 2018, une demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui devait commencer le 30 avril 2018;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le requérant a indiqué qu'il retirait sa demande d'audience publique et que, conséquemment, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré le mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 octobre 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase 1 du projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut notamment délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ferme Roulante Enr. pour la réalisation de la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick, et ce, aux conditions suivantes;

QUE la réalisation de la phase 2 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'un dépôt d'un addenda précisant les modalités de réalisation de cette deuxième phase par la Ferme Roulante Enr.;

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick par la Ferme Roulante Enr. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CONSUMAJ. Étude d'impact environnemental – Augmentation du cheptel laitier de la Ferme Roulante de 599 à 1420 UA de 2013 à 2025 sur l'emplacement principal situé au 1125, chemin Craig, municipalité de Tingwick, MRC d'Arthabaska (région des Bois Francs), juillet 2013, totalisant environ 459 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 février 2017, concernant le dossier : 3211-15-014 ; augmentation du cheptel laitier – Ferme Roulante, Tingwick, Qc, totalisant environ 374 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2017, concernant la Ferme Roulante, de Tingwick, Qc, Étude d'impact – Réponses aux questions Qc-2, totalisant environ 567 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2017, concernant la Ferme Roulante, Tingwick, Qc, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2018, concernant la Ferme Roulante, Tingwick, Qc – Réponses aux questions du 19 décembre 2017, 2 pages;

— ARTEFACTUEL. Avis archéologique concernant le projet de la Ferme Roulante à Tingwick, 27 juin 2018, totalisant environ 20 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2018, concernant la demande de renseignements supplémentaires – Ferme Roulante Enr., Dossier 3211-15-014, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 août 2018, concernant la demande de renseignements supplémentaires – Ferme Roulante Enr., Dossier 3211-15-014, 4 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 octobre 2018 à 14 h 17, concernant la modification du projet de la Ferme Roulante, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRAITEMENT DES PLAINTES

La Ferme Roulante Enr. doit mettre en place un programme de traitement des plaintes qui doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise. Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, la Ferme Roulante Enr. devra évaluer la pertinence de mettre en place des mesures afin d'atténuer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant.

Le registre des plaintes doit être déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par la Ferme Roulante Enr. Ce registre doit inclure les mesures correctives pour le traitement des plaintes;

CONDITION 3

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE CAMIONNAGE

La Ferme Roulante Enr. doit tenir un registre annuel portant sur les deux grandes sources de camionnage de l'entreprise, soit les activités liées aux récoltes et à l'épannage. Ce registre doit comprendre :

- le nombre de déplacements;
- le motif des déplacements;

— les plages horaires dans lesquelles circulent les camions;

— les trajets empruntés ;

— les incidents, s'il y a lieu.

Le registre doit être intégré au cahier de surveillance et suivi environnemental de la Ferme Roulante Enr. et déposé à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt du rapport de suivi quinquennal par la Ferme Roulante Enr., et ce, sur une période de quinze ans. Il devra également être déposé à la ministre sur demande;

CONDITION 4

SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

La Ferme Roulante Enr. doit réaliser des activités d'information et de consultation de la population pendant la période d'expansion du projet prévue sur quinze ans. Au moins trois séances publiques devront être réalisées par la Ferme Roulante Enr., soit à tous les cinq ans. Ces séances devront permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée pour les années futures, l'historique des plaintes et leur traitement, l'augmentation du camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par la Ferme Roulante Enr. Celle-ci devra prendre en compte les préoccupations qui seront témoignées par la population, le cas échéant, et ajuster ses mesures d'atténuation.

La Ferme Roulante Enr. devra présenter les résultats de la consultation qu'elle aura réalisée auprès de la population à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité de consultation;

CONDITION 5

CONSERVATION DES BANDES RIVERAINES

La Ferme Roulante Enr. doit élaborer et réaliser un bilan de la conservation des bandes riveraines sur les terres que l'entreprise devra acquérir dans le cadre de son projet. Ce bilan doit permettre d'identifier les superficies conservées par la Ferme Roulante Enr. en bande riveraine, appuyée d'une cartographie. Il devra être déposé auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt du rapport de suivi quinquennal par la Ferme Roulante Enr., et ce, sur une période de quinze ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69887

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 19 mars 2018, l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 864-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, afin de protéger le secteur du banc des Américains, un territoire maritime dans le golfe du Saint-Laurent, en raison de sa biodiversité marine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute

personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69872

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1.) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019 soit fixée à 15 000 000 \$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69882

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 septembre 2018, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 763, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2019, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 763 d'Hydro-Québec, édicté le 7 septembre 2018, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2019, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69848

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme

de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

Le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022;»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.»;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1^{er} janvier 2019 » par « 1^{er} janvier 2020 »;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12, de « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles » par « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25 % des coûts admissibles »;

5^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant :

« 13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o à une date anniversaire du rabais;

2^o lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100 %, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles. ».

69873

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

ATTENDU QUE par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres ainsi que la prolongation de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres, établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« 3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe. »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1^{er} janvier 2019 » par « 1^{er} janvier 2020 »;

4^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, produire un rapport de vérification selon l'une ou l'autre des fréquences suivantes :

1^o annuellement à la date anniversaire du rabais;

2^o périodiquement, dans la mesure où le rapport porte sur des coûts admissibles encourus du projet atteignant minimalement 125 000 \$, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre. ».

69874

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de faire des investissements de manière à être plus compétitives;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

1. Toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères qui présente une demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40% du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ou, pour tout nouveau consommateur soumis à la même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements;

5° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées après le 31 décembre 2018 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40% des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2% de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20%. La bonification correspond à 1% des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50% des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Pour bénéficier d'un rabais, une entreprise doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2020, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 ou après le 31 décembre 2028. Il est exigible à compter de la date prévue par l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 72 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation comprise dans la durée prévue à l'article 9.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20% du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont elle fait partie ne peut excéder 20% des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Le consommateur ou le groupe dont elle fait partie choisit parmi les établissements admissibles dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ceux pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue par l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20% par période de consommation.

12. Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité, qui peut être produit au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25% des coûts admissibles ou sont supérieurs à 50% des coûts annuels d'électricité de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie.

À moins d'indication contraire de l'entreprise, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; l'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires de l'entreprise, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o à une date anniversaire du rabais;

2^o lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100%, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

69875

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises desservies par un réseau autonome de production et de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69876

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 965-2009 du 2 septembre 2009, a été conclue le 21 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits signée en 2009 afin de la mettre à jour et de la bonifier;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances souhaitent conclure une nouvelle entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée et pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi entre le ministre des Finances et un autre gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, être communiqué à cet autre gouvernement, à ce ministère, à cette organisation ou à cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de cette loi, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment la nature des renseignements communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de

sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69.8 de cette loi, une telle entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits a été soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69870

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de l'entente pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69877

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 177 341 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment la mise en place par les parties d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II situées sur le territoire visé au chapitre 3 de La paix des braves;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 66 et 67 de cette entente, le gouvernement du Québec s'est engagé à procurer un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie afin de mettre en place le régime collaboratif de gestion des ressources forestières prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette entente, le soutien financier au Gouvernement de la nation crie prévu pour la mise en place du régime collaboratif de gestion des ressources forestières est constitué de contributions annuelles d'un montant de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QU'une partie des activités sera réalisée sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69854

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

ATTENDU QUE le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir (DORS/2018-166) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement fédéral le ministre de la Santé du gouvernement du Canada est désigné à titre de destinataire des renseignements pour l'application des paragraphes 241.31(1) et (2) du Code criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte des renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69883

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-10-0129 (projet n^o 154-10-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69849

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6708-154-11-1033 (projet n^o 154-11-1033) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69850

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0314 (projet n^o 154-99-0314) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69861

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-2506-154-01-0917 (projet n^o 154-01-0917) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69868

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes relativement à des recherches en transport avec le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada en raison de leur expertise et de leur spécialisation dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de cinq ans à compter du 6 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à des recherches en transport, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une période de cinq ans à compter du 6 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69867

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2019 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	2,30\$		2,30\$		2,30\$		2,30\$				2,30\$				2,30\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,55\$		1,55\$		1,55\$		1,55\$				1,55\$				1,55\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,30\$		2,30\$		2,30\$		2,30\$				2,30\$				2,30\$	
Rabais applicable par passage sur le montant des péages pour tous les véhicules routiers de Catégorie B équipés d'un transpondeur valide	0,10\$		0,10\$		0,10\$		0,10\$				0,10\$				0,10\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	2,90\$	2,90\$	2,90\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du <i>Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé</i> (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	2,90\$	2,90\$	2,90\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	8,00\$	8,00\$	8,00\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.
MARC DESSERRIÈRES

69826

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains — Approbation.	122	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh.	132	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson.	134	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud.	133	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin.	133	N
Administrateurs agréés — Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration. (Code des professions, chapitre C-26)	33	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.	112	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques.	106	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA).	109	N
AÉRO21 — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21 ^e siècle pour l'aérospatiale.	114	N
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la loi. (2018, chapitre 23)	28	N
Arpenteurs-géomètres — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	37	M

Autorisation de signer un acte de cession par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal relativement aux Habitations Jeanne-Mance	106	N
Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le... — Bien-être et sécurité de l'animal et désignation des autres animaux visés par la loi (chapitre B-3.1)	77	Projet
Bien-être et sécurité de l'animal et désignation des autres animaux visés par la loi (Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, chapitre B-3.1)	77	Projet
Cannabis, Loi encadrant le... — Formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (chapitre C-5.3)	72	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe	102	N
Certaines mesures transitoires pour l'application de la loi (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, 2018, chapitre 23)	28	N
Chiropraticiens — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	40	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier . . . (chapitre C-24.2)	31	M
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation (chapitre C-24.2)	32	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives — Exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (2008, chapitre 14)	30	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (2008, chapitre 14)	21	
Code des professions — Administrateurs agréés — Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration . . . (chapitre C-26)	33	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre C-26)	37	M
Code des professions — Chiropraticiens — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-26)	40	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec . . . (chapitre C-26)	47	N

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis (chapitre C-26)	47	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	48	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	55	N
Code des professions — Podiatres — Organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	61	N
Code des professions — Psychologues — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	67	N
Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la 55 ^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020	115	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1)	23	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Claude Jacques comme membre	104	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Céline Lahaie comme membre	96	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Joseph-André Roy comme membre	99	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Martin St-Laurent comme membre	97	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi (chapitre C-61.1)	29	M
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Nomination de Cathy Noseworthy comme juge de la cour	102	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau — Modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009	116	N
Délivrance d'une autorisation à la Ferme Roulante Enr. pour la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick.	119	N
Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	29	M

Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir — Approbation	132	N
Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits — Approbation	130	N
Exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière. (Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, 2008, chapitre 14)	30	N
Exercice des fonctions de certains ministres	105	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec	130	N
Fonds Cycle Capital IV, S.E.C — Modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018	114	N
Fonds du Plan Nord — Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit pour l'année 2019.	122	N
Formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis. (Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3)	72	N
Gouvernement de la nation crie — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec	131	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	123	N
Hygiénistes dentaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	47	N
Hygiénistes dentaires — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis (Code des professions, chapitre C-26)	47	N
Inhalothérapeutes — Organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	48	N
Institut national des mines — Nomination de Jean-François Pressé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	100	N
Ministère de la Famille — Nomination de Line Fortin comme sous-ministre adjointe	95	N
Ministère de la Famille — Nomination de Patrick Dubé comme sous-ministre	95	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Katia Petit comme sous-ministre associée	95	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport	134	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production	91	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	92	Décision
(chapitre M-35.1)		
Modification du décret numéro 1097-2018 du 15 août 2018	95	N
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery	110	N
Municipalité de Natashquan — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan.	111	N
Notaire — Signature officielle numérique	87	Projet
(Loi sur le notariat, chapitre N-3)		
Notariat, Loi sur le... — Notaire — Signature officielle numérique	87	Projet
(chapitre N-3)		
Opticiens d'ordonnances — Organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et élections à son Conseil d'administration	55	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	137	Avis
(chapitre P-9.001)		
Permis spécial de circulation d'un train routier	31	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Permis spécial de circulation	32	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Podiatres — Organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et élections à son Conseil d'administration	61	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	137	Avis
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production	91	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	92	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes	126	N
Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes — Administration	129	N
Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» — Modifications	124	N
Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres — Modifications	125	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la . . . — Commission de protection du territoire agricole du Québec — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation	23	N
(chapitre P-41.1)		
Psychologues — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et élections à son Conseil d'administration	67	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant	116	N
Soustraction du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	118	N
Sûreté du Québec — Renouvellement du mandat de Yves Morency comme directeur général adjoint	103	N
Ville de Côte-Saint-Luc — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	109	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure un permis d'occupation avec le gouvernement du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique automatisée	108	N
Ville de Métis-sur-Mer — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de subvention de 2018 permettant de terminer les travaux de réparation, d'amélioration, de construction et de décontamination reliés à la cession du phare de la Pointe Mitis	108	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	110	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes	110	N
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux	107	N